

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations.	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

1983

6 mai	Décret n° 83-86 portant attribution de médaille du mérite militaire.	535
11 mai	Décret n° 83-87 portant nomination du directeur du protocole d'Etat.	536
11 mai	Décret n° 83-88 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers.	536
11 mai	Décret n° 83-89 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers.	536
11 mai	Décret n° 83-90 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers.	537
11 mai	Décret n° 83-91 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres étrangers.	537
11 mai	Décret n° 83-92 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des nationaux.	537

11 mai	Décret n° 83-93 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1983.	542
11 mai	Décret n° 83-94 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1983.	542
11 mai	Décret n° 83-95 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1983.	542
11 mai	Décret n° 83-96 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1983.	542
11 mai	Décret n° 83-97 portant destitution d'un chef de canton.	537
16 mai	Décret n° 83-99 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	538
31 mai	Décret n° 83-102 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1983.	542
31 mai	Décret n° 83-103 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Zio, exercice 1983.	542
31 mai	Décret n° 83-104 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1983.	542
31 mai	Décret n° 83-105 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1983.	542
31 mai	Décret n° 83-106 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1983.	542
3 juin	Décret n° 83-108 relatif à fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1982-83.	538
3 juin	Décret n° 83-109 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	538
3 juin	Décret n° 83-110 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin.	538
3 juin	Décret n° 83-111 rapportant le décret n° 81-54 du 23 mars 1981.	541
8 juin	Décret n° 83-112 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	541
8 juin	Décret n° 83-113 portant attribution de médailles du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.	541

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

23 mars	Arrêté n° 130 MEF-T portant création d'une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé.	542
29 mars	Arrêté n° 139 MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de la direction générale des mines et de la géologie. ...	543

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

4 avr.	Arrêté n° 594 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	544
4 mai	Arrêté interministériel n° 1 MTFP METQDRS MJSC INJS relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département jeunesse et animation cycle B, section des instructeurs de jeunesse et animation.	543
	Arrêté et décisions portant intégration, admissions dans divers corps de la fonction publique, nominations, titularisations, acceptation de démission, cessation définitive de fonction pour limite d'âge, rappel à l'activité, reprise de service, licenciement, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, intégration, détachement et admission à la retraite.	544

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

23 mai	Arrêté n° 14 MTPMERH DGUH portant protection du faisceau hertzien des postes et télécommunications entre le centre terminal de la poste centrale et le centre radio de Caéavelli.	
--------	--	--

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES SOCIALES

Décision portant nomination.	555
-----------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

13 mai	Décision n° 63 MPRA DGCEP DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ASECNA-Lomé.	555
13 mai	Décision n° 64 MPRA DGPD DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet "complexe sucrier d'Anié".	555
13 mai	Décision n° 65 MPRA DGPD DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des projets-éducation.	555
30 mai	Décision n° 72 MPRAI DGPD IDFCEP portant autorisation de virement d'une somme au Rassemblement du Peuple Togolais.	555
30 mai	Décision n° 74 MPRAI DGPD DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société africaine de sondages, injections et forages (SASIF).	555
	Arrêté portant nomination.	555

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination.	555
---------------------------------	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nominations.	556
----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

3 janv.	Arrêté interministériel n° 1/MEF/MTPMERH portant rétrocession de réserve administrative objet du morcellement du titre foncier n° 9050 RT.	570
23 févr.	Arrêté interministériel n° 4/MEF/MTPMERH portant rétrocession de réserve administrative à distraire du titre foncier n° 25 de Sokodé sis dans la préfecture de la Kozah (Kara).	570
4 mars	Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Honyiglo Yawo (Benjamin).	556
4 mars	Arrêté n° 91/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Simtékpéati Kpabignou.	556
4 mars	Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atohoun (Josué Samuel).	556
4 mars	Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbovon Komi.	557
4 mars	Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangni Folly Dodji.	557
4 mars	Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Koudjo Assan.	557
4 mars	Arrêté n° 96/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gouanne Léni.	557
4 mars	Arrêté n° 97/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Séwa (Arnold).	558
4 mars	Arrêté n° 98/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boeco Sossou Missiaméno.	558
9 mars	Arrêté n° 103/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kougléamé Kodjo.	558
9 mars	Arrêté n° 104/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doui Pugn Yankouadiok.	558
9 mars	Arrêté n° 105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudéha Afangbégnon.	559
11 mars	Arrêté n° 107/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	570
11 mars	Arrêté n° 108/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	570
11 mars	Arrêté n° 109/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	570
11 mars	Arrêté n° 110/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	571
11 mars	Arrêté n° 111/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	571
11 mars	Arrêté n° 112/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	571
11 mars	Arrêté n° 113/MEF/DOM portant concession de terrain domanial et autorisant son morcellement.	571
11 mars	Arrêté n° 114/MEF portant autorisation provisoire.	572
11 mars	Arrêté n° 115/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nousseassi Kodzo.	569
11 mars	Arrêté n° 116/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Amégnan Kokouda (Alphonse).	569
11 mars	Arrêté n° 117/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Akuété.	569
22 mars	Arrêté n° 125/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afantchao Akakpo.	569
22 mars	Arrêté n° 126/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Nantchidi Djabaré.	560
22 mars	Arrêté n° 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegee Kokukpon.	560
22 mars	Arrêté n° 128/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Ayité Amouzou Ayawovi.	560

22 mars	Arrêté n° 129/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dao Toï Edjarékézi.	560
25 mars	Arrêté n° 131/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Akakpo (Bruno).	560
25 mars	Arrêté n° 132/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Samina Kokou.	561
29 mars	Arrêté n° 133/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe.	561
29 mars	Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alognon Kodjo Améwunya.	561
29 mars	Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azoumaro Tcha Toké.	562
29 mars	Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Boma Atta.	562
29 mars	Arrêté n° 138/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Kouméyi Timémifé.	562
29 mars	Arrêté n° 139/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gatzaró Timatè N'Tahoulma.	563
29 mars	Arrêté n° 140/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounakey Adélé Kossivi.	563
29 mars	Arrêté n° 140 bis/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zolomé Dossou (Antoine).	563
29 mars	Arrêté n° 141/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Télou Fawié Aghomaou.	563
29 mars	Arrêté n° 141 bis/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnansa Esséna.	564
29 mars	Arrêté n° 142/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akovi Sayi-Massih Kodjo.	564
29 mars	Arrêté n° 143/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edjéou Kpatcha.	564
29 mars	Arrêté n° 144/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjado Kodjo.	564
29 mars	Arrêté n° 144 bis/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Glokpor Akoko, née Amaizo.	565
29 mars	Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Messan-Noutchet Kokou Tchoklo.	565
30 mars	Arrêté n° 151/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Sodji Adjala Sanvi (Benoit).	565
31 mars	Arrêté n° 153/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel).	565
1 avr.	Arrêté n° 154/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuevidjen Assionghon.	565
1 avr.	Arrêté n° 155/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivor Kossi.	566
11 avr.	Arrêté n° 156/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attaley Koffi (Thomas).	566
11 avr.	Arrêté n° 158/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Ayigan Ahodamavoue.	566
11 avr.	Arrêté n° 159/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahianyó-Akakpo Komlavi Klóvé (Isaac).	567
11 avr.	Arrêté n° 160/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Yébine.	567
11 avr.	Arrêté n° 161/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Péthos Adjivanou Kodjo (Philippe).	567
11 avr.	Arrêté n° 162/MEF/CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Yovo Amégninou (Gabriel).	568
19 avr.	Arrêté n° 173/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagadou Kodjovi Vinyo (Victor).	568
19 avr.	Arrêté n° 175/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kaffessima Sokouma Sallah.	568
20 avr.	Arrêté n° 176/MEF/CR portant affectation d'une parcelle de terrain domaniale sis à Baguida Kpogan (Préfecture du Golfe) à la direction de la nutrition et de la technologie à Lomé.	571

28 avr.	Arrêté n° 192/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Edoth Messan.	568
28 avr.	Arrêté n° 193/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Ewovon Anku.	569
3 mai	Arrêté n° 194/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpando H. Dagadou.	569
4 mai	Arrêté n° 195/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hodenanou Komlan.	569
4 mai	Arrêté n° 196/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpegnidou Koffi.	570
	Arrêtés portant approbation de rôles.	572

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1983

4 févr.	Arrêté interministériel n° 1/MTPMERH/DGUH/MEF portant affectation d'une parcelle de terrain, levé de la réserve de l'arrêté n° 16 du 16 juillet 1969, sise à Tokoin-Tamé.	573
4 févr.	Arrêté interministériel n° 2/MTPMERH/DGUH/MEF portant affectation d'une parcelle de terrain, objet du lotissement n° 43/MTP/TP/AAU du 6 novembre 1972.	573
4 févr.	Arrêté interministériel n° 3/MTPMERH/DGUH/MEF portant affectation d'une parcelle de terrain, levé de la réserve de l'arrêté n° 16 du 16 juillet 1969, sise à Tokoin-Tamé.	573
26 avril	Arrêté interministériel n° 12/MTPMERH/DGUH/MEF portant affectation de terrain dans le lotissement n° 11/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976 au nommé Pitcholo Piham.	573
23 mai	Arrêté n° 17/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Route d'Atakpamé, sur l'immeuble de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) par la société Mobil-Oil Togo.	573
23 mai	Arrêté n° 18/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle boulevard circulaire et rue non dénommée, sur l'immeuble privé de l'Etat par la société Mobil-Oil Togo.	573

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1983

4 mai	Arrêté interministériel n° 11/MSPAS/METQD-RS portant ouverture du concours d'entrée en 3 ^e année de l'école nationale de formation sociale.	574
16 mai	Arrêté n° 12/MSPAS accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale.	574
31 mai	Arrêté n° 13/MSPAS accordant autorisation d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale.	574

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

DECRETS

DECRET n° 83-86 du 6 mai 1983 portant attribution de médaille du mérite militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger à l'adjudant-chef Weber Claude - intendant à la Présidence de la République togolaise.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-87 du 10 mai 1983 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

DECRETE :

Article premier — M. Chéaka Touré, secrétaire administratif adjoint du Rassemblement du Peuple Togolais, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur du protocole d'Etat, en remplacement de M. Kossi Dagbovie, remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-88 du 11 mai 1983 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 64-13 du 28 janvier 1964 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Méatchi Idrissou, ingénieur agronome en retraite, grand officier de l'ordre du Mono, objet d'une décision d'internement administratif suivant décret n° 82-192 du 19 août 1982.

Art. 2 — M. Méatchi Idrissou est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-89 du 11 mai 1983 portant exclusion d'un membre de l'Ordre national du mérite et des Ordres nationaux étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'Ordre national du mérite ;

Vu le décret n° 80-13 du 13 janvier 1980 portant nomination dans l'Ordre national du mérite,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre national du mérite conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Kankarti Nankordja, ancien directeur de Togograin, officier de l'Ordre national du mérite, objet d'une décision d'internement administratif suivant décret n° 82-192 du 18 août 1982.

Art. 2 — M. Kankarti Nankordja est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-90 du 11 mai 1983 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 78-7 du 16 janvier 1978 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Ali-Kpohou Kissougbéré, secrétaire d'administration, officier de l'ordre du Mono, objet d'une condamnation pour sabotage économique par jugement n° 809/82 du 1^{er} septembre 1982.

Art. 2 — M. Ali-Kpohou Kissougbéré est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-91 du 11 mai 1983 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 75-125 du 25 avril 1975 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Gaba Idiamey Kodjo, ancien directeur général de la SNI, chevalier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation pour concussion suivant jugement n° 1357/81 du 7 décembre 1981.

Art. 2 — M. Gaba Idiamey Kodjo est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-92 du 11 mai 1983 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 78-7 du 16 janvier 1978 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Tcha Tchibara Yacoubi, ancien directeur de Radio Kara, chevalier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation pour détournement de deniers publics par jugement n° 6 du 4 mars 1983.

Art. 2 — M. Tcha Tchibara Yacoubi est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-97 du 11 mai 1983 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951 APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 18 L. PD du 23 décembre 1982 du préfet de Doufelgou.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 232/PR-INT du 16 décembre 1976 portant nomination d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Barandao Maana, chef de canton de Siou (préfecture de Doufelgou) est destitué de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-99 du 16 mai 1983 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de sa visite d'amitié au Togo du 15 au 18 mai 1983, Son Excellence M. Franz Josef Strauss - ministre - président de l'Etat Libre de Bavière - est élevé à la dignité de grand officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mai 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-108 du 3 juin 1983 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1982-83

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 82-149 du 24 mai 1982 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1982-83.

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1982-83 est fixée au 4 juin 1983.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-109 du 3 juin 1983 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49/951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès verbal du conseil de famille réuni le 25 janvier 1983 à Nadoba (préfecture de la Kéran) ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. N'Dokre Sato en qualité de régent du canton de Tamberma-Ouest (Nadoba), préfecture de la Kéran.

Art. 2 — Il est alloué à M. N'Dokre Sato, chef de canton de Tamberma-Ouest, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs imputables au budget général gestion 1983, section 10, chapitre 21, article 00 00 paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique ;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972, portant création des écoles à l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin :
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Les articles ci-après du décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 2 — (Nouveau) : l'université du Bénin est un établissement public, scientifique et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Le président de la République est le président d'honneur de l'université du Bénin.

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degré et de la recherche scientifique est président du grand conseil de l'université du Bénin.

TITRE I

STRUCTURE

CHAPITRE 2

Du grand conseil

Art. 4 — (Nouveau) : Le grand conseil se compose :

- du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique : président ;
- du secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale : secrétaire ;
- d'un représentant de chacun des autres ministères
- du représentant du conseil économique et social
- du secrétaire général du ministère de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique ;
- du directeur de l'enseignement du quatrième degré
- du directeur de l'enseignement du troisième degré
- du directeur de l'enseignement du deuxième degré
- du directeur de l'enseignement du premier degré
- des directeurs des écoles normales supérieures
- de deux responsabilités désignées par le président de la République.

Le recteur de l'université du Bénin, le vice-recteur, les directeurs ou doyens des différentes écoles, facultés et instituts, les directeurs du centre national des œuvres universitaires, de la bibliothèque universitaire et de l'office du Bac, le secrétaire général et l'agent comptable de l'université prennent part aux travaux du grand conseil sans voix délibérative.

Le grand conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 5 — (Nouveau) : Le grand conseil se réunit en sessions ordinaires avant fin octobre pour arrêter le budget prévisionnel et en avril pour l'approbation de l'exercice écoulé et du rapport d'activités du recteur.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Art. 7 — (Nouveau) : Le conseil de l'université se compose :

- du recteur de l'université du Bénin, président
- du vice-recteur de l'université, vice-président
- du directeur ou doyen de chaque établissement ou centre assisté de son adjoint ou assesseur
- du directeur de l'office du Bac
- du directeur du CNOU
- du directeur de la bibliothèque universitaire
- de deux délégués des étudiants.

Le secrétaire général du ministère, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent à toutes les réunions du conseil.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil mais n'a pas voix délibérative.

TITRE II

Du recteur

Art. 22 — (Nouveau) : Le recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'université du Bénin dans le cadre du statut général de la fonction publique du Togo.

Toutefois, il propose au ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique toute sanction disciplinaire privative de plus de 3 jours de traitement.

Il lui soumet en outre tout projet de sanction disciplinaire susceptible d'interrompre la carrière des enseignants ou cadres supérieurs à l'université du Bénin.

TITRE IV

Du personnel enseignant

CHAPITRE 6

Des maîtres-assistants ou chefs de travaux

Art. 62 — (Nouveau) : Les maîtres-assistants ou chefs de travaux sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur, parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par un comité consultatif de l'université du Bénin ou un autre comité consultatif reconnu par l'université du Bénin.

CHAPITRE 7 :

Des maîtres-assistants ou chefs de travaux associés

Art. 64 — (Nouveau) : Les maîtres-assistants ou chefs de travaux associés sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

CHAPITRE 8 :

Des assistants

Art. 66 — (Nouveau) : Les assistants non docteurs de l'université du Bénin sont nommés pour quatre ans par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur après avis du directeur ou doyen de l'établissement intéressé.

A l'issue de la 4^e année, les assistants non docteurs qui n'auraient pas soutenu de thèse dans leur spécialité seront remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 66.bis — Les assistants docteurs de l'université du Bénin sont nommés pour deux ans par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur après avis du directeur ou doyen de l'établissement intéressé.

Cette nomination peut être renouvelée deux fois au maximum. A l'issue de la 6^e année, les assistants docteurs qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de maître-assistant seront remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 66 Ter. — Dispositions transitoires.

Les assistants non docteurs et les assistants docteurs exerçant leur fonction à la date de la promulgation du présent décret ont un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE 9 :

De la participation aux différents concours et de l'inscription sur les listes d'aptitude

Art. 68 bis — Nul enseignant de l'université du Bénin ne peut prendre part à un concours de quelque nature que ce soit ou s'inscrire sur une liste d'aptitude s'il n'a obtenu à cet effet une autorisation spéciale du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Sera passible de la radiation tout enseignant qui aura participé à un concours ou se sera fait inscrire sur une liste d'aptitude sans l'autorisation ministérielle.

Art. 68 ter. Le recteur de l'université du Bénin vérifie l'authenticité de l'autorisation ministérielle avant d'accorder aides et subsides aux candidats aux différents concours.

TITRE VI

Des emplois administratifs supérieurs de l'université du Bénin et des établissements qui la composent

CHAPITRE 2

Du secrétaire général

Art. 76 — (Nouveau) : Le secrétaire général de l'université, nommé par décret du président de la République pris sur proposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, est le chef des services administratifs et financiers de l'université.

Art. 77 — (Nouveau) : A ce titre, le secrétaire général de l'université assure sous l'autorité directe du recteur, la gestion de l'administration de l'université. Il est chargé à titre permanent de diriger et de coordonner l'action des services et bureaux du rectorat et de veiller à la coordination de l'action des différents établissements.

CHAPITRE 3

Des chefs des services administratifs

Art. 79 — (Nouveau) : Les chefs des services centraux du rectorat et les chefs des services administratifs des écoles, facultés ou instituts sont nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université.

Art. 81 — (Nouveau) : Les chefs de services centraux du rectorat affectés à des tâches déterminées en fonction des besoins du service assurent leur fonction sous l'autorité directe du secrétaire général de l'université.

Art. 83 — (Nouveau) : Le conseil de l'université élabore le projet du budget de l'établissement. Il le soumet au grand conseil qui l'arrête.

Le projet est ensuite approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 84 — (Nouveau) : Le budget de l'université du Bénin est alimenté par les subventions, les droits d'inscription des étudiants, les dons, legs et revenus divers. Les recettes sont versées dans un compte unique ouvert au trésor. L'emploi de ces fonds se fera sur proposition du recteur de l'université du Bénin après autorisation du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Les charges de fonctionnement de l'université du Bénin sont couvertes par une subvention de l'Etat.

CHAPITRE 4

Des personnels administratifs, techniques et de service

Art. 86 — (Nouveau) : L'agent-comptable est nommé par décret du président de la République pris sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du

ministère de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables à l'exécution du budget et l'université du Bénin.

Art. 88 — (Nouveau) : Le compte administratif du recteur et les comptes de gestion de l'agent comptable sont soumis au conseil de l'université puis approuvés par le grand conseil.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général G. Eyadéma

DECRET n° 83-111 du 3 juin 1983 rapportant le décret n° 81-54 du 23 mars 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-54 du 23 mars 1981 portant nomination de M. Ayité-Fily d'Almeida, directeur de cabinet du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 4 mai 1983 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-112 du 8 juin 1983 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises "Katcha 83", les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

A la dignité de grand officier

— Général de corps d'armée Maldan Georges

Au grade de commandeur

- Capitaine de vaisseau Houette Bernard
- Colonel Thevenon Pierre
- Colonel Delaporte Jean-Louis
- Colonel Delattre Gérard Yves-Marie
- Colonel Conan Roger-Louis
- Lieutenant-colonel Guillot Guy
- Lieutenant-colonel Cardinal Jean-Claude
- Lieutenant-colonel Fleury Claude
- Lieutenant-colonel Bon Dominique Emmanuel

Au grade d'officier

- Commandant Chican Georges
- Capitaine Praud Patrick
- Capitaine Prut Gérard (Alain Albert)

Au grade de chevalier

- Lieutenant Dominguez Jean Yves
- Lieutenant Ollivier Claude

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 Juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-113 du 8 juin 1983 portant attribution de médailles du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée.

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises "Katcha 83", la médaille du mérite militaire est attribuée au sous-officiers français ci-après, à titre exceptionnel et étranger :

- Major Homes Edward Willam
- Adjudant-chef Maes André
- Adjudant-chef Richard Lionel
- Adjudant-chef Baron Jean Bernard
- Adjudant Lega Gérard
- Adjudant Bonin Paul.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Décret n° 83-93 du 11/5/83 — Le budget primitif exercice 1983 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions cent trente sept mille (20.137.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-94 du 11/5/83 — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante six millions sept cent cinquante mille (46.750.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-95 du 11/5/83 — Le budget primitif exercice 1983 de la préfecture de Tchaoudjo, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt deux millions quatre cent cinquante et un mille (22.451.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-96 du 11/5/83 — Le budget primitif exercice 1983 de la préfecture de Doufelgou, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt millions deux cent mille (20.200.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-102 du 31/5/83 — Le budget primitif exercice 1983 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante et un millions cinq cent soixante neuf mille deux cent soixante quinze (61.569.275) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-103 du 31/5/83 — Le budget primitif exercice 1983 de la préfecture du Zio, est approuvé et arrêté en

recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions six cent cinquante mille (40.650.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-104 du 31/5/83 — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante millions deux cent mille (40.200.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-105 du 31/5/83 — Le budget primitif de la préfecture du Kloto, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente huit millions cinq cent vingt et un mille (38.521.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-106 du 31/5/83 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions quatre mille (19.004.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Création de régies de recettes

Arrêté n° 130/MEF-T du 23/3/83 — Il est créé une régie de recettes auprès du centre de santé de Lomé. Cette régie est chargée de percevoir les recettes que le centre est autorisé à tirer de ses activités.

Le régisseur est nommé par décision du ministre de la santé, des affaires sociales et de la condition féminine sous l'autorité de qui le centre est placé.

Le régisseur est soumis à la vérification comptable du trésorier payeur qui centralise les recouvrements, et au contrôle des corps de contrôle compétents.

Le produit des recettes est versé au trésor chaque fin de semaine ; il l'est également lorsqu'il atteint la somme de cinquante mille (50.000) francs, et, en tout état de cause, le dernier jour de chaque mois.

Les recettes ainsi versées sont prises en compte au budget de l'Etat (budget général) au moyen d'ordres de recettes de régularisation établis par le directeur des finances à la demande du trésorier payeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 139/MEF-T du 29/3/83 — Il est créé auprès de la direction générale des mines et de la géologie une caisse d'avance pour régler les dépenses suivantes du bureau national des recherches minières :

- 1° — Achat de carburant pour les véhicules, engin et sondeuses destinés à la recherche.
- 2° — Loyer des immeubles abritant les bases régionales de recherche.
- 3° — Achat de matériels techniques tels que :
 - le petit matériel de laboratoire, le gaz et les produits chimiques.
 - les pièces de rechange pour véhicules, engins, et sondeuses.
 - le matériel de prospection.
 - le papier ozalid, l'amoniac, le petit matériel de dessin, des jalons et chaînes d'arpenteurs.
 - le petit matériel de quincaillerie (serrures, clous, colle).
 - le petit matériel de balisage.
- 4° — Salaires des agents temporaires.
- 5° — Indemnités des agents en déplacement.

Le montant de l'avance susceptible d'être accordée est de dix millions (10.000.000) de frs/CFA renouvelable dans les formes réglementaires, le montant total des dépenses ne devant dépasser celui de la dotation budgétaire.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget d'investissement.

Le présent arrêté n'aura plus d'objet dès que sera effective l'autonomie financière accordée au bureau national de recherches minières par le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration de ce bureau.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté interministériel n° 1/MTFP/METQDRS/MJS-C/INJS du 4 mai 1983 relatif à l'organisation de l'examen de fin de formation dans le département jeunesse et animation cycle B, section des instructeurs de jeunesse et animation.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES
TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu la constitution de la République togolaise :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, relative à la réforme de l'enseignement :

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports :

Sur proposition du directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports,

ARRETERENT :

Article premier — Il est organisé à la fin de chaque année universitaire, un examen de fin de formation pour le cycle B, section instructeurs de jeunesse et animation de l'institut national de la jeunesse et des sports, conformément à l'article 12 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Art. 2 — Sont autorisés à se présenter à cet examen :

— Les élèves-instructeurs de jeunesse et animation de 3^e année de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé,

— Les candidats libres ayant suivi une formation complète d'instructeur de jeunesse et animation sans être titulaire du diplôme de fin de formation.

Art. 3 — L'examen comprend :

- * Sept (7) épreuves écrites
- * Sept (7) épreuves orales
- * Quatre (4) épreuves pratiques
- * Cinq (5) épreuves physiques.
- * 1 épreuve de pédagogie pratique en jeunesse et animation
- * 1 stage de responsabilité sanctionné par une note.

Art. 4 — Les épreuves écrites porteront sur les matières suivantes :

- * Jeunesse et éducation permanente : durée 4h (coef. 3)
- * Psycho-pédagogie : durée 3h (coef. 3)
- * Economie : durée 3h (coef. 2)
- * Sociologie : durée 3h (coef. 2)
- * Histoire et géographie : durée 2h (coef. 1)
- * Administration-gestion : durée 2h (coef. 1)
- * Techniques rurales : durée 2h (coef. 1)

Art. 5 — Les épreuves orales porteront sur les matières suivantes :

- * Grands problèmes contemporains ou culture générale : (coef. 1)
- * Règlements sportifs (coef. 2)
- * Art dramatique et technique de mise en scène : (coef. 2)
- * Législation sociale ou droit administratif au sort : (coef. 1)
- * Economie familiale ou éducation sanitaire au sort : (coef. 1)
- * Langues nationales : Ewé ou Kabyè au choix : (coef. 1)
- * Conversation avec le jury sur le rapport de stage : (coef. 2)

Art. 6 — Les épreuves pratiques porteront sur les matières suivantes :

- * Techniques audio-visuelles : (coef. 2)
- * Organisation et animation des jeux d'intérieur et de plein air : (coef. 1)
- * Secourisme : (coef. 1)
- * Arts scéniques ou arts plastiques au sort : (coef. 1)

Art. 7 — Les épreuves physiques porteront sur les matières suivantes :

* Athlétisme :

1° — Une épreuve obligatoire : course de vitesse (100 m)
(coef. 2)

2° — Une épreuve au choix entre :

- le lancer de poids
- le disque
- le javelot
- le 600m filles
- le 110m haies (coef. 1)
- le 1000m
- le triple-saut
- le saut en hauteur
- le saut en longueur

3° — Une épreuve tirée au sort parmi les deux autres familles d'épreuves restantes : (coef. 1)

* Sports collectifs :

1° — Une épreuve au choix du candidat parmi les quatre sports suivants :

- Basket
- Hand
- Volley (coef. 2)
- Football

2° — Une épreuve tirée au sort parmi les trois autres épreuves restantes. (coef. 1)

Art. 8 — L'épreuve de pédagogie pratique en jeunesse et animation se déroulera de la manière suivante : le candidat animera un club de jeunes pendant une heure, devant un jury constitué à cette fin (coef. 3)

Art. 9 — Un stage de responsabilité pour les élèves en fin de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports sera sanctionné par une note ainsi composée :

* une notation ou évaluation continue par le directeur du stage (coef. 3)

* une note d'inspection ponctuelle (coef. 2)

Art. 10 — Les candidats ayant totalisé, à la fin de toutes les épreuves une moyenne égale ou supérieure à douze (12) sur vingt (20) seront déclarés définitivement admis.

Art. 11 — Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est dénommé certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (C.A.I.J.A.).

Art. 12 — Les titulaires du C.A.I.J.A. seront intégrés en 3^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie B de la fonction publique.

Art. 13 — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à douze sur vingt (12/20) seront intégrés en 3^e classe, 2^e échelon de la catégorie C de la fonction publique et pourront être autorisés à repasser le C.A.I.J.A. l'année suivante.

Art. 14 — Le directeur du service national des examens et concours, le directeur de l'institut national de la jeunesse et des sports, le directeur de la jeunesse des activités socio-éducatives, le directeur de la fonction publique, les inspecteurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mai 1983

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE,

N. S. Napo

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES 3^e, 4^e DEGRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

A. Agbétiafa

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

K. Sama

Promotion

Arrêté n° 594/MTFP du 31/4/83 — M. Amados-Djoko Komlan, n° mle 002036-W, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2^e classe 3^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de 1^{er} classe 1^{er} échelon à compter du 10 janvier 1983.

Intégration

Arrêté n° 560/MTFP du 31/3/83 — M. Hounou-Adossi Kodjo, n° mle 013644-E, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (session de juin 1977) spécialité : employé de bureau, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 15 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 10 du budget général).

Admissions

Arrêté n° 558/MTFP du 31/3/83 — Sous réserve de la vérification de l'authenticité des diplômes au Ghana, M. Adri Yawo Amétépé, titulaire de la licence ès-lettres à l'université du Ghana session de décembre 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général (CEG) de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) stagiaire et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 559/MTFP du 31/3/83 — M. Amana Kossi Essolaki, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré - série B, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 561/MTFP du 31/3/83 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural, MM. Koudjou Ametonouh et Dogbé Loko Azangou Fia Sese, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école Inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta), sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 562/MTFP du 31/3/83 — M. Taro Komlan Eso-Houna, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur des ponts et chaussées de l'institut polytechnique de Biélorussie (U.R.S.S.), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur des travaux publics de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 567/MTFP du 1/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs mécaniciens, M. Ziggat Afanu Kokouvi Vitozu, n° mle 020993-T, mécanicien-auto permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire d'une attestation de réussite aux examens de la marine marchande du groupe écoles de la marine marchande (C.R.E.A.M.) d'Abidjan (Côte d'Ivoire) - section : diéséliste 700 CV "application" équivalant au brevet de technicien supérieur (B.T.S.), est nommé dans la catégorie A2 en qualité d'ingénieur-mécanicien de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter de sa date de prise de service et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 568/MTFP du 1/4/84 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'université du

Bénin de Lomé, sont nommés, dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (cat. A2-indice 1200), et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Section 13, chapitre 28 du budget général

— Mensah Adjévi Vignrakou

Section 13, chapitre 22 du budget général

— Alfari Aïssatou

— Somana Komi Amouzou

Section 13, chapitre 29 du budget général

— Ewovor Kossi Messan Wowonyo

— Adjanor Tohoéno Agbéléno.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 septembre 1982.

Arrêté n° 570/MTFP du 4/4/83 — M. Attitso Kodjo Djo Dodji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'institut de Kouban, (URSS), est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 571/MTFP du 4/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de génie-sanitaire, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie-sanitaire), de l'université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de génie-sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Todje Tétégan Kafui

Sanni Ségla

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 572/MTFP du 4/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Affio Symtoa Mayampè, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques de l'université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 21, chapitre 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 573/MTFP du 4/4/83 — Mme Alapini Akouélé Adéniké Abiola, épouse Nassimbigou, nouvellement sortie diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux, département des aides-sanitaires de Sokodé, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière auxiliaire 3^e échelon stagiaire (catégorie D-indice 350) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 574/MTFP du 4/4/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Professeur de 3^e classe 2^e stagiaire (cat. A1-indice 1450)

Ivachkova Valentine Semenovna, épouse Lawson (baccalauréat + diplôme d'ingénieur mécanicien Moscou - URSS)

Professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100)

Kogoe Gnazindo (certificat de probation + diplôme de brevet de technicien supérieur spécialité-dessinateur-projecteur en gros œuvres (Rouiba-Alger).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 575/MTFP du 4/4/83 — M. Awitor Kouma, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage de l'école africaine des assistants d'élevage de Bamako (République du Mali), du diplôme de docteur en médecine vétérinaire de l'université de médecine vétérinaire de Kosice (République Socialiste de Tchécoslovaquie), du certificat d'études supérieures en entomologie appliquée de l'université de Paris-Sud Centre d'Orsay (France) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de docteur vétérinaire de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement

rural (chapitre 20, article 14, paragraphe 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 576/MTFP du 4/4/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au moniteur (session de 1980), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Eklou Adjoavi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Seketeli Kovi Kokou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Ahiagbé Koffi Blewussi, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Adoté Datévi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Kassouindéy Ilétou, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Amouzou Akué Adudé, épouse Klussey, monitrice permanente 4^e catégorie échelle A

Gabla Akuwoa, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Ke-Yevu Adakou Sampè, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A

Koumako Amavi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Sodji Kuamba Adjovi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Komi Kossi Wolanyo, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Alolo Mawukpo, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B

Atantsi Atitso Awouyé Novignon, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Meba Essoham Padawou, épouse Tchakam, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordés
Eklou Adjoavi	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
Seketeli Kovi Kokou	19-9-71 au 31-12-80	9a 3m 12j	6 ans
Adoté Datévi	11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j
Kassouindéy Ilétou	5-10-65 au 31-12-80	15a 2m 26j	6 ans
Alolo Mawukpo	25-10-76 au 31-12-80	4a 2m 6i	2a 9m 14i

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Seketeli Kovi Kokou et Kassouindéy Ilétou

1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

- 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Eklou Adjoavi

- 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 10m 12j de bonification
 1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 10m 12j de bonification
 19-2-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Alolo Mawukpo

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 9m 14j de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 9m 14j de bonification
 17-3-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Adoté Datévi

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 13j de bonification
 18-6-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 577/MTFP du 4/4/83 — Mme Cholnikova Olga Alexandrovna, épouse Tchota, titulaire du diplôme d'ingénieur géodésiste, spécialité : géodésie appliquée, de l'institut des mines G.V. Plékhanov de Leningrad (URSS) admis en équivalence du diplôme d'ingénieur de conception, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 578/MTFP du 4/4/83 — M. Macauley Rouphaï, titulaire des licences en sociologie, en urbanisme, en économie politique et en sciences de l'éducation de l'université de Paris-VIII, de la maîtrise en sociologie et d'un diplôme d'études approfondies (option : sociologie culturelle) de la même université, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 1981.

Arrêté n° 579/MTFP du 4/4/83 — M. M'Datia Agouzou N'danadjé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'institut de technologie agricole de Mostaganem (République Algérienne Démocratique et Populaire), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 580/MTFP du 4/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux, les candidats ci-après désignés titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale) de l'université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'assistants médicaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Fangbemi Fambo Diguiri Têko-Agbo Folly
 Houegnato Kouassi Deglo Anani Mawuli
 Combey Tevigan Labioko.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 581/MTFP du 4/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de techniciens supérieurs de l'école africaine de météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) de Niamey (République du Niger) sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA) :

— Ankou Akoda Abènieluwu
 — Agbetossou Kodjo Agbomakou Alonyo
 — Amegandji Amoussou Toyikin
 — Balom Akpassi Palakiyém
 — Gbati Nikabou Gbandi
 — Biao Touré Bangui
 — Tagba Kpatcha

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 582/MTFP du 4/4/83 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique : (section 16, chapitre 21 du budget général).

Professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (cat. A1-indice 1450)

- Tchamdja Bawibady, (licence ès-sciences-de physiques + maîtrise ès-sciences physiques de l'université d'Abidjan).
- Awute Koffi Kondo, (licence ès-lettres + maîtrise CI de littérature de l'Afrique anglophone de l'UB. + maîtrise ès-lettres de l'université d'Etat de Ball - U.S.A.).

Professeurs de 3^e classe 1^{er} stagiaires (cat. A1-indice 1300)

- Badameli Kossi Simvèilé Mondomsiba, (licence ès-lettres + maîtrise CI de géographie tropicale de l'UB. - Lomé).
- Nomenyo Afefa Essivi Enyonam, épouse Douti, (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique anglaise de l'UB. à Lomé).
- Mayde Kwami Ankou, (licence ès-lettres + maîtrise CI de littérature africaine et comparée de l'UB. à Lomé).
- Doumongue Djouma, (licence ès-lettres + maîtrise CI de littérature et communication de l'UB. à Lomé).
- Amegandje Mawuli Komi, (licence de sciences naturelles de l'UB. à Lomé).
- Amoussou-Guenou Akossoua, (licence ès-lettres + maîtrise de littérature et communication).
- Kouglo Amévi Mawoulé, (licence ès-lettres + maîtrise de littérature et communication de l'UB. à Lomé).
- Abassa Kossi, (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique de l'U.B. à Lomé).
- Djabare Kpapou, (licence ès-lettres + maîtrise de linguistique de l'U.B. à Lomé).
- Ahomenya Kwame Foly, (licence de sciences naturelles de l'UB. à Lomé).
- Sodji Afiwa, (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique de l'UB. à Lomé).
- Avinou Abalovi Agbéleno, (licence ès-lettres + maîtrise CI de géographie tropicale de l'U.B. à Lomé).
- Kassa Dovi Mawulawoè, (licence ès-lettres : option : géographie de l'U.B. à Lomé).
- Zekpa Apoté Séna Tata, (licence ès-lettres option : philosophie et sciences sociales appliquées de l'U.B. à Lomé).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 583/MTFP du 4/4/83 — M. Agbovor Koffi Dimaké, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 584/MTFP du 4/4/83 — M. Kanne Gnandi Kpakpa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troi-

sième degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 585/MTFP du 4/4/83 — Mlle Ayekomon Amassan, n°mle 038903-Z, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois 18 jours est accordée à Mlle Ayekomon Amassan pour ses services accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent non fonctionnaire du 4 décembre 1974 au 31 décembre 1979, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 mois 18 jours de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois 18 jours de bonification
- 13-8-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 586/MTFP du 4/4/83 — M. Adjinoh Yaogan, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 587/MTFP du 4/4/83 — M. Santy Bandoua Louka, n°mle 039018-C, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 10 jours est accordée à M. Santy Bandoua Louka pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 16 septembre 1974 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois 10 jours (bonification)
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6 mois 10 jours (bonification)
- 21-6-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 588/MTFP du 4/4/83 — MM. Tokofai Koffi-Couma et Tchagao Ayèné, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 589/MTFP du 4/4/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

- Amegan Manolé Yao, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D
- Ashiabor Adjovi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A
- Agbessenou Kokou Mawuli, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
- Dzoka Komi, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
- Parin Kagnayo Bitti, moniteur permanent 2^e catégorie échelle C
- Tchalla Komlan, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D
- Afansou Wohou Akomontè, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B
- Biakou Komlan Dodjiko, moniteur permanent 3^e catégorie échelle D
- Mokli Adjo, épouse Touh, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C
- Koffi Adjoa, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A
- Assigboloh Yawa Mana, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C
- Mme Doh Yawagan Délali, épouse Voedzo, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A
- Agbanyo Abotsi Kodjo, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
- Fetor Akossiwa, monitrice permanent 2^e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise 2/3 accordée	Bonification des
Amegan Manolé Yao	9-10-72 au 31-12-80	8 ans 2m. 22 jrs	5a 5m 24 jrs
Ashiabor Adjovi	12-9-77 au 31-12-80	3 ans 3m 19 jrs	2a 2m 12 jrs
Agbessenou Kokou Mawuli	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18 jrs	2a 10m 12 jrs
Dzoka Komi	14-2-78 au 31-12-80	2a 10m 17 jrs	1a 11m 1 jr
Parin Kagnayo Bitti	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18 jrs	2a 10m 12 jrs
Tchalla Komlan	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18 jrs	2a 10m 12 jrs
Afansou Wohou Akomontè	10-10-75 au 31-12-80	5a 2m 21 jrs	3a 5m 24 jrs
Biakou Komlan Dodjiko	28-9-69 au 31-12-80	11a 3m 3 jrs	6 ans
Mokli Adjo, épouse Touh	3-1-78 au 31-12-80	2a 11m 28 jrs	1a 11m 28 jrs
Koffi Adjoa	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18 jrs	2a 10m 12 jrs
Assigboloh Yawa Mana	de 1970 à 1974 et du 1-12-75 au 31-12-80	9a 14m	6 ans
Mme Doh Yawagan Délali, épouse Voedzo	-1-79 au 31-12-80	2 ans	1 an 4m
Agbanyo Kodjo Abotsi	5-1-71 au 31-12-80	9a 11m 26 jrs	6 ans
Fetor Akossiwa	20-6-78 au 31-12-80	2a 6m 11 jrs	1a 8m 7 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Biakou Komlan Dodjiko, Assigboloh Yawa Mana, Agbanyo Kodjo Abotsi

- 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

- 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Amegan Manolé Yao

- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 5 mois 24 jrs de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 5 mois 24 jrs de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 5 mois 24 jrs de bonification

7- 7-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Afansou Wolou Akomontè

- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 5 mois 24 jrs de bonification
 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 5 mois 24 jrs de bonification
 7- 7-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

*Agbessenou Kokou Mawuli, Parin Kangnayo Bitti
 Tchalla Komlan, Koffi Adjoa*

- 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 12 jrs de bonification
 1- 1-81 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 10 mois 12 jrs de bonification
 19- 1-82 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Ashiabor Adjovi

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 mois 12 jrs de bonification
 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12 jrs de bonification
 19-10-82 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Mokli Adjo, épouse Touh

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 28 jrs de bonification
 3- 1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Dzoka Komi

- 1- 1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 1 jour de bonification
 30-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Fetor Akossiwa

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 8 mois 7 jours de bonification
 24-4-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Doh Yawagan Délali

- 1- 1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 mois de bonification
 1-9-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + (bonification épuisée)

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 590/MTFP du 4/4/83 — En attendant la parution du statut particulier des agents d'animation sociale, M. Banaboko Sato Essotina, nouvellement sorti diplômé de l'école nationale de formation sociale (section animation sociale) session de juin 1982, est nommé dans la catégorie B en qualité d'agent d'animation sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la

santé publique et des affaires sociales (section 23, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 591/MTFP du 4/4/83 — M. Mouzou Songaï, n°mle 038496-A, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979), est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 28 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent non fonctionnaire du 3 janvier 1973 au 31 décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 7m 28j de bonification
 1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 7m 28j de bonification
 1- 1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 7m 28j de bonification
 3- 5-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 592/MTFP du 4/4/83 — Est rapporté l'arrêté n° 254/MFP du 8 août 1963 portant intégration de Mme Touré Théophilla née Tétégan.

Mme Tétégan Mablé, épouse Sidi-Touré, n°mle 011984-S, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur du Sénégal, remise à la disposition du Togo par arrêté n° 5381/MSAS-B-G.P. du 2 avril 1962, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} mars 1962 et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois 27 jours est accordée à Mme Tétégan Mablé, épouse Sidi-Touré pour ses services antérieurs accomplis au Sénégal du 17 janvier 1957 au 28 février 1962 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 3-1962 — agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 3a 4m 27 j. de bonification
 1- 3-1962 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon + 1a 4m 27 j. de bonification
 4-10-1962 — agent technique de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)
 4-10-1964 — agent technique de 2^e classe 4^e échelon
 4-10-1966 — agent technique de 1^{ere} classe 1^{er} échelon
 4-10-1968 — agent technique de 1^{ere} classe 2^e échelon

4-10-1970 — agent technique de 1^{ère} classe 3^e échelon
4-10-1972 — agent technique principal 1^{er} échelon

Mme Tétégan Mablé, épouse Sidi-Touré, n° mle 011984-S, agent technique principale 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de technicien supérieur en soins infirmiers du centre universitaire des sciences de la santé de l'université de Yaoundé à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans au Cameroun, est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé publique, rayée de ce cadre et intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante médicale de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1500) à compter du 5 juillet 1974.

L'intéressée reste mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 4 octobre 1972, date du dernier avancement de grade de Mme Tétégan Mablé épouse, Sidi-Touré dans son ancien corps.

Mme Tétégan Mablé, épouse Sidi-Touré est élevée aux échelons supérieurs de son grade de la façon suivante :

4-10-1974 — assistante médicale de 1^{ère} classe 2^e échelon
4-10-1976 — assistante médicale de 1^{ère} classe 3^e échelon
4-10-1978 — assistante médicale principale 1^{er} échelon
4-10-1980 — assistante médicale principale 2^e échelon
4-10-1982 — assistante médicale principale 3^e échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de la solde à compter du octobre 1982.

Arrêté n° 593/MTFP du 4/4/83 — M. Pakou Tentikparé, n°mle 101785-K, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent permanent du 14 décembre 1977 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 11 jours de bonification
1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 11 jours (AC).

Nominations

Décision n° 76/MTFP/DGTMOSS du 18/1/83 — M. Adom Sato Takougnandi, n° mle 012951-H secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommé billeteur

pour la direction, les services des inspections du travail et des lois sociales et le service de la main-d'œuvre et de l'emploi en remplacement de M. Assanvi Kokou Agbénohévi.

Le présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 564/MTFP du 31/3/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Vignon Adjé Adjéoda, l'arrêté n° 1643/MTFP du 10 novembre 1982, portant nomination.

Titularisations

Arrêté n° 595/MTFP du 6/4/83 — M. Adonsou Edzodzi Délato, n° mle 112266-C, architecte de 2^e classe 2^e échelon (cat A1) qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 596/MTFP du 6/4/83 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 2 novembre 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

De Souza Kokou Kokouvi Mawuéna
Aboki Ahouangbè Mawulé
Agbogbé Kokou Midéhou
Gadesseh Kossi Messan
Biramah Nouréni Akouété
Sénu Akouété Comla.

Arrêté n° 598/MTFP du 6/4/83 — M. Akakpo Messan Kangni, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP examen 2^e degré), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Démission

Décision n° 168/MTFP du 7/2/83 — Est acceptée à compter du 19 octobre 1982, la démission de son emploi, de M. Sodji Agbégnowuku Koffi, n° mle 107642-U, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général d'Agou Akplolo (préfecture de Kloto).

Cessation définitive de fonctions

Décision n° 160/MTFP du 7/2/83 — Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1981, la cessation définitive de fonctions de M. Palanga Tchakpala, pulvérisateur permanent de 1^{ère} catégorie échelle A, n° mle 025819-M, en fonctions au service d'hygiène à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Il percevra sa pension d'invalidité auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 565/MTFP du 1/4/83 — M. Télou Abalo Lakyem, n° mle 103729-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire de Passoua (Tchaoudjo), temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 983/MTFP du 28 juillet 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Le présent arrêté a effet à compter du 28 septembre 1982.

Reprise de service

Décision n° 163/MTFP du 7/2/83 — Est constatée la reprise de service de M. Tossa Dovi Kossi Tatagbadjé, n° mle 100996-N, surveillant 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 256/MTFP du 15 février 1982.

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Licenciement

M. Bao Founda n° mle 104261-X, instituteur adjoint stagiaire qui a abandonné son poste depuis le 8 octobre 1979 est licencié de ses fonctions à compter de la même date (section 15, chapitre 20 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 566/MTFP du 1/4/83 — M. Houdehoue Folikoé n° mle 006170-U agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1983.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25/4/83 à l'arrêté n° 657/MTFP du 14 mai 1981 portant nomination.

Au lieu de :

M. Agbodjan Adjey, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de programmation de l'école privée française d'enseignement technique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'*adjoint technique* de la statistique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 6 du budget général)

Lire :

M. Agbodjan Adjey, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de programmation de l'école française d'enseignement technique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est admis dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'*agent technique* de la statistique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (section 19, chapitre 22, du budget général).

Le reste sans changement.

Rectificatif du 22/3/83 à l'arrêté n° 719/MTFP du 28 mai 1982 portant intégration.

Vu la lettre en date du 28 mai 1982 de M. Duyiboé Kokou Lolowu ;

Après :

Adomayakpor Tsèvi, n° mle 000436-N

A lieu de :

Duyiboé Kokou Zolowu, n° mle 05556-E

Lire :

Duyiboé Kokou Lolowu, n° mle 05556-E

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/2/83 à l'arrêté n° 1760/MTFP du 18 décembre 1981 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des attachés d'administration (catégorie A2)

Au lieu de :

21-11-80 — Agbokla Essigan Akpé, née Baëta, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Lire :

21-11-80 — Baëta Essigan Akpé, épouse Agokla, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des attachés d'administration (catégorie A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe (AC. épuisée)

Au lieu de :

21-11-80 — Agbokla Essigan Akpé, née Baëta, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Lire :

21-11-80 — Baëta Essigan Akpé, épouse Agokla, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11/3/83 à l'arrêté n° 657/MTFP du 16 juin 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1980.

Après :

Folly Kossi Aronko, n° mle 107443-M, (AC. 3 mois 14 jours)

Au lieu de :

Dagadzi Kossi Messan Agbéko, n° mle 004688-S (AC. 3 mois 10 jours)

Lire :

Dagadzi Kossi Messan Agbéko, n° mle 102472-J, (AC. 3 mois 10 jours).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. néant)

Après :

17-9-81 — Folly Kossi Aronko, n° mle 107443-M

Au lieu de :

21-9-81 — Dagadzi Kossi Messan Agbéko, n° mle 004688-S

Lire :

21-9-81 — Dagadzi Kossi Messan Agbéko, n° mle 102472-J

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/2/83 à l'arrêté n° 1470/MTFP du 5 octobre 82 portant nomination de M. Nabine-Gado Napo (ex Djéri Yao)

M. Nabine-Gado Napo (ex Djéri Yao), chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de mécanicien réparateur d'engins des T.P. du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) cycle A, session de juin 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 50, article article 3 du budget général).

Lire :

M. Nabine-Gado Napo (ex Djéri Yao), chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de mécanicien réparateur d'engins des T.P. du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) cycle A, session de juin 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines,

de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 38 article article 6 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/3/83 à l'arrêté n° 1675/MTFP du 17 novembre 1982 portant admission à la retraite d'office.

Le agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires des douanes sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Au lieu de :

M. Adedze Koffi Komi, préposé 4^e échelon

Lire :

M. Adedze Koffi Nosi, brigadier 2^e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 10/3/83 à l'arrêté n° 1675/MTFP du 17 novembre 1982 portant admission à la retraite d'office.

Les agents ci-après énumérés, relevant des ministères de l'enseignement des premier, deuxième, troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Direction enseignement premier degré

Au lieu de :

Lawson-Bongo Latévi, monitrice

Lire :

Lawson-Bongo Latévi, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon n° mle 039460-N

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/5/83 à l'arrêté n° 1753/MTFP du 9 décembre 1982 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions suivantes :

Ministère de la santé publique

Au lieu de :

Gneza Adjakouma, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Lire :

Gneza Adjakouma, agent technique de 1^{ère} classe 3^e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9/2/83 à l'arrêté n° 1759/MTFP du 9 décembre 1982 portant détachement.

Au lieu de :

M. Johnson Couaovi Ampah, n° mle 900181-P, professeur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A)

Lire :

M. Johnson Couaovi Ampah, n° mle 900181-P, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A)

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20/4/83 à l'arrêté n° 1825/MTFP du 14 décembre 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

Au lieu de :

8-8-81 — Bodjona Bassaï Komi, n° mle 034609-K, infirm. adjt 3^e échelon

Lire :

8-8-81 — Bodjona Bassaï Komi, n° mle 109061-X, infirm. adjt 3^e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/4/83 à l'arrêté n° 281/MTFP du 17 février 1983 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} avril 1983 :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER, DEUXIEME, TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Au lieu de :

Sodji Ohlin Zandey, instituteur de 1^{ere} classe 2^e échelon n° mle 011120-S

Lire :

Sodji Ohlin Cocouvi Zandey, instituteur de 1^{ere} classe 3^e échelon n° mle 011120-S

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Postes et Télécommunications)

Au lieu de :

Tchakpali Comlanvi, n° mle 011475-Q, agent d'exploitation principal de C.E.

Lire :

Chakpali Comlanvi, n° mle 011475-Q, agent d'exploitation principal de C.E.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

ARRETE n° 14/MTPMERH/DGUH du 23 mai 1983 portant protection du faisceau hertzien des postes et télécommunications entre le centre terminal de la poste centrale et le centre radio de Cacavelli.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu l'article 2 du décret n° 77-194 définissant la mission de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRETE :

Article premier — Est protégé tel qu'il est annexé au présent arrêté le faisceau hertzien des postes et télécommunications entre le centre terminal de la poste centrale et le centre radio de Cacavelli.

Art. 2 — La zone protégée s'étend sur une largeur de 160 mètres de part et d'autre d'une ligne droite partant de la poste centrale et aboutissant au centre radio de Cacavelli. Cette ligne suit approximativement l'avenue de la libération, puis traverse les terrains de l'université du Bénin, enfin aboutit au centre radio de Cacavelli.

Art. 3 — Les terrains situés dans le couloir de protection ne doivent supporter en aucun cas des constructions d'une hauteur supérieure à 8 mètres quel que soit leur usage.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre des postes et télécommunications et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1983,
Le ministre des travaux publics,
des mines, de l'énergie et des
ressources hydrauliques,

B. M. Barqué

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES SOCIALES**

Nominations

Décision n° 115/MSPAS du 18/5/83 — M. de Meideros Nukemewo Eliva, assistant d'hygiène précédemment au service du paludisme, est nommé régisseur du centre de santé de Lomé en complément d'effectif.

M. Kassem Lété, secrétaire d'administration à l'hôpital de Tsévié, est nommé chef du bureau des admissions dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n° 63/MPRA/DGPD/DFCEP du 13/5/83 — Est autorisé le virement en faveur de l'Asecna-Lomé à son compte n° 317.00-142 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour couvrir les frais d'équipements techniques (aéroport de Lomé-Tokoin).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983 titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 29/83 du 1-4-83).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et de trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 64/MPRA/DGPD/DFCEP du 13/5/83 — Est autorisé le virement au profit du projet "complexe sucrier d'Anié" à son compte n° 31.300.361 ouvert à l'UTB Lomé, de la somme de : soixante dix millions (70.000.000) de francs CFA pour la poursuite des travaux.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique d (cf n° 41/83 du 1^{er} avril 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun et ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 65/MPRA/DGPD/DFCEP du 13/5/83 — Est autorisé le virement en faveur des projets-éducation à leur compte n° 902-461-2 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : quatre vingt dix neuf millions quatre cent mille (99.400.000) francs pour l'alimentation en eau et en électricité des CET de Dapaong, de Kpalimé et des ENI de Kara et Notsé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre V, chapitre 2, article 3, paragraphe 1, rubrique D (cf n° 69/83 du 4 avril 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 72/MPRAI/DGPD/DFCEP du 30/5/83 — Est autorisé le virement en faveur du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) à son compte n° 021833.19 ouvert à la BTCI Lomé, de la somme de : cinq millions (5.000.000) francs pour le paiement des frais de séjour des experts créés chargés de la construction de l'école du Parti à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre V, chapitre 5, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 46/83 du 1^{er} avril 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 74/MPRAI/DGPD/DFCEP du 30/5/83 — Est autorisé le paiement en faveur de la société africaine de sondages, injections et forages (SASIF) à son compte n° 1010-20 ouvert à la BTCI Lomé, de la somme de : trente cinq millions (35.000.000) francs CFA représentant le règlement partiel du décompte et relatif à l'exécution de deux forages d'exploitation d'eau à Agouévé/Cacavelli objet du marché cité en référence (travaux préfinancés).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1983, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique N (cf n° 63/83 du 4 avril 1983).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 4/MPIRA/CAB du 16/5/83 — M. Assiongbon Ekué, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, indice 1750, est nommé directeur de la planification du développement en remplacement de M. Adigo Viwalé appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 4/MDR du 30/5/83 — Il est constitué un comité de gestion de l'OIC-Togo, ayant pour rôle d'assurer la bonne exécution des programmes définis par le projet de manière à atteindre les objectifs visés.

Ce comité composé de sept membres comprend :

- le représentant du ministère du développement rural (Président)
M. Arouna Sema, directeur général du développement rural

- Le représentant du ministère du plan et de la réforme administrative
M. Labité Agbodjan, division du développement rural
- Le représentant du directeur de l'enseignement agricole
M. Ametitovi Folli
- Le représentant national des centres de formation de jeunes agriculteurs
- Un représentant de la caisse nationale de crédit agricole
M. Komlan Dométo Gnemegna, directeur général adjoint de la CNCA
- Le chef supérieur de Notsé
M. Kéké Afantsawo Agokoli III
- Le chef canton de Todomé (Notsé)
M. Atchikiti Tsakpassou III

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nominations

Arrêté n° 15/PR/MINFO/PT du 13/5/83 — M. Amedonouh Sossah, inspecteur en chef 1^{er} échelon, précédemment chef de la subdivision des services postaux et financiers et de la région centrale est nommé directeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 86/PR/MINFO/PT du 13/5/83 — M. Gbemou Atsutsè, inspecteur 2^e échelon précédemment en service à la recette principale à Lomé est nommé receveur du bureau de poste de Sokodé en remplacement de M. Kpodar Koéssa qui reçoit une autre affectation.

M. Kpodar Koéssa, inspecteur 3^e échelon précédemment en service à Sokodé est affecté à Lomé (direction des services postaux et financiers).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraites, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 90/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de neuf cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingts (977.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honyiglo Yawo (Benjamin) contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des fonctionnaires du trésor (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Honyiglo Yawo (Benjamin) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essée, né le 14 juin 1953
Koffi, né le 29 juin 1956
Afi, née le 26 décembre 1958
Kodzo, né le 27 mars 1961
Kossi, né le 26 avril 1964
Messan, né le 20 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (244.372) francs.

M. Honyiglo Yawo (Benjamin) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant.

Anani, né le 7 avril 1971.

Arrêté n° 91/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 30 %) au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Simtekpeati Kpablignou, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Simtekpeati Kpablignou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 6 septembre 1965
Kwao, né le 12 juillet 1970
Koku, né le 2 février 1972
Kwadwo, né le 25 juin 1979

Arrêté n° 92/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent soixante quatorze mille deux cent trente six (374.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atohoun Anani (Josué Samuel) moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atohoun Anani (Josué Samuel) pour compter du 1^{er} octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Apanvi, né le 24 mars 1949
Apanvi, né le 28 novembre 1953
Yackoley, né le 31 juillet 1958

Messan, né le 25 octobre 1961
Kodjo Anah, né le 9 août 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille huit cent quarante huit (74.848) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Atohoun Anani (Josué Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e et 7^e rang) ci-après désignés :

Aoussouba, né le 8 décembre 1967
Komlanvi, né le 12 juin 1971.

Arrêté n° 93/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille neuf cent trente six (244.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbovon Komi, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Agbovon Komi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 17^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 mai 1967
Kossi, né le 10 décembre 1967
Koffi, né le 19 mars 1971
Yawo, né le 24 février 1972
Kossivi, né le 8 juillet 1972
Ayawovi né le 4 octobre 1973
Abla, née le 30 octobre 1973
Devi, né le 20 février 1974
Mawusé, né le 27 mars 1975
Mana, née le 4 février 1977
Kodzo, né le 14 février 1977
Kafui, né le 10 mars 1978
Yawovi, né le 30 juin 1979
Apéleté, né le 1^{er} juillet 1979
Atsu, né le 4 février 1981
Atsufui, née le 4 février 1981
Kokou, né le 24 février 1982.

Arrêté n° 94/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension (pourcentage 62 %) au montant annuel de six cent trente et un mille sept cent soixante seize (631.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Folly Dodji, instituteur de 1^{ere} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kangni Folly Dodji pour compter du 1^{er} octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 27 février 1954
Ekoué, né le 17 novembre 1956
Têko, né le 1^{er} septembre 1960
Ayélé, née le 25 décembre 1961
Ayélévi, née le 31 janvier 1965
Ayoko, née le 1^{er} avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Kangni Folly Dodji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kouessan, né le 2 avril 1969
Ayokovi, née le 15 juin 1970
Gnaglo, né le 10 février 1975
Akouélé, née le 22 octobre 1977
Akouété, né le 22 octobre 1977.

Arrêté n° 95/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Koudjo Assan, greffier de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel judiciaire du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Koudjo Assan pour compter du 1^{er} janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akouté, né le 19 avril 1954
Apamba, né le 14 septembre 1956
Ekoua, née le 17 décembre 1958
Atchroè, né le 26 juin 1961
Komlan, né le 30 novembre 1963.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quinze mille cent huit (95.108) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Johnson Koudjo Assan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Efua, née le 28 janvier 1966
Adjoa, née le 31 août 1970.

Arrêté n° 96/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 58 %) au montant annuel de deux cent dix huit mille huit cent quatre vingt seize (218.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gounnane Léni, gardien de préfecture de 1^{ere} classe (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1982.

M. Gounnane Léni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Talate, née le 28 août 1962
Tani, née le 18 avril 1966
Kossi, né le 24 septembre 1967
Damigou, né le 27 octobre 1969
Lanoungue, né le 6 août 1972
Goumpoukini, née le 3 décembre 1974
Dakonyém, le 24 janvier 1977
Goutéde, né le 22 juin 1979.

Arrêté n° 97/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent soixante deux mille sept cent douze (562.712) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Sewa (Arnold), contremaître principale de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Séwa (Arnold) pour compter 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Adjélévi, née le 11 novembre 1954
Tète, né le 18 décembre 1956
Adjoko, née le 18 mai 1959
Kayi, née le 29 janvier 1964

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille quatre cent huit (84.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Mensah Séwa (Arnold) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Tobotoho, née le 4 décembre 1967.

Arrêté n° 98/MEF/CR du 4/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent trente cinq mille neuf cent seize (535.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Sossou Missiaméno, instituteur adjoint de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Sossou Missiaméno pour compter 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayabavi, née le 12 décembre 1946
Agbévivi, née le 7 janvier 1952
Ama, née le 16 juin 1956
Amavi, né le 30 août 1958
Akossiwa, née le 21 février 1960
Ablan, née le 30 août 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille neuf cent quatre vingt (133.980) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Bocco Sossou Missiaméno pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 27^e rang) ci-après désignés :

Adodo Ablam, né le 15 janvier 1964
Akouavi, née le 7 juillet 1964
Akpémédonawo, née le 30 août 1965
Améyo, née en 1966
Soéhoédé, née en 1967
Amétowofiana, né le 27 juillet 1968
Komlan, né le 8 octobre 1968
Midom-Mawou, née le 29 février 1971
Koffigan, né le 7 mai 1971
Séméfayo, née le 19 novembre 1971
Adjovi, née le 25 septembre 1973
Kodjovi, né le 27 novembre 1973
Amélé, née le 9 août 1975
Alipossi, née le 15 février 1976
Agbémégnan, né le 8 mars 1977
Kokou, né le 29 mars 1978
Dodji, né le 15 avril 1979
Novignon, né le 7 avril 1982.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 9/3/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kougléamé Kodjo, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 0342 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

M. Kougléamé Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlavi, né le 21 août 1973
Kodjovi, né le 22 octobre 1973
Komlakouma, né le 10 août 1976
Kwadjokouma, né le 11 octobre 1976
Délali, née le 10 février 1979
Akofa, née le 17 février 1981.

Arrêté n° 104/MEF/CR du 9/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Pugn Yankouadiok, adjudant 3^e échelon n° mle 198 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1982.

M. Douti Pugn Yankouadiok pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Layman, née le 12 février 1964
 Lassian, né le 15 août 1966
 Miekilonin, née le 25 juin 1970
 Kambah, né le 14 juillet 1972
 Bébuen, né le 25 juillet 1974
 Yumane, née le 14 mars 1976
 Tyab, né le 29 août 1978
 Bedontin, né le 2 octobre 1980
 Tipakdam, née le 2 décembre 1982.

Arrêté n° 105/MEF/CR du 9/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de trois cent six mille quatre cent cinquante deux (306.452) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudeha Afangbegnon, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Koudeha Afangbégnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 18 mai 1966
 Komlan, né le 19 septembre 1967
 Akouavi, née le 26 juin 1968.

Arrêté n° 115/MEF/CR du 11/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de deux cent vingt et un mille neuf cent seize (221.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nousseassi Kodzo, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Nousseassi Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 10 mai 1963
 Komi, né le 5 juin 1965
 Kokouvi, né le 28 septembre 1966
 Afi, née le 19 avril 1968
 Ankou, né le 5 mars 1969
 Dadéa, né le 28 novembre 1970
 Dzifa, née le 15 juin 1971
 Yawa, née le 16 août 1973
 Kossi, né le 24 mars 1974
 Kosivi, né le 1^{er} février 1976
 Komlan, né le 14 juin 1977
 Akuvi, née le 19 avril 1978
 Afua, née le 3 octobre 1980.

Arrêté n° 116/MEF/CR du 11/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Amegnran Adodji, né le 22 novembre 1963

Amegnran Ayoué, né le 20 janvier 1964
 Amegnran Ayiwounko, né le 14 novembre 1964
 Amegnran Koffivi, né le 21 avril 1967
 Amegnran Atolomi, né le 1^{er} septembre 1969
 Amegnran Adouwodji, né le 23 décembre 1970
 Amegnran Ablagan, née le 26 juin 1973
 Amegnran Afi, née le 13 août 1976

héritier de M. Amegnran Kokouda (Alphonse) instituteur de 2^e classe 3^e échelon de l'enseignement du Togo indice 850 pourcentage 28 % décédé le 9 octobre 1978, une pension d'orphelins au taux annuel de quinze mille cinq cent cinquante quatre (15.554) francs pour compter du 1^{er} novembre 1978 de dix sept mille cent neuf (17.109) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de dix sept mille neuf cent soixante quatre (17.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kpeglo Kouami Mayi Mava, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 117/MEF/CR du 11/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent quarante neuf mille (149.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Akuété, gardien de la paix 5^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1982.

M. Agbodjan Akuété pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tête, né le 12 septembre 1970
 Mawuli, né le 1^{er} décembre 1971
 Mawulawoè, né le 10 août 1973
 Agnoko, née le 30 avril 1976
 Séwa, né le 13 mars 1978
 Anani, né le 13 février 1980.

Arrêté n° 125/MEF/CR du 22/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afantchao Akakpo, maréchal des Logis 6^e échelon n° mle 207 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afantchao Akakpo pour compter du 1^{er} décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Apéti, né le 10 juin 1959
 Ayaba, née le 12 novembre 1959
 Ablawavi, née le 20 juin 1961
 Menlé, née le 11 juillet 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent quarante (49.140) francs pour compter du 1^{er} décembre 1982.

M. Afantchao Akakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Men, né le 22 décembre 1966
Comlan, né le 26 novembre 1969
Kossigan, né le 26 avril 1970
Ayawavi, née le 4 mai 1972
Agossou, né le 10 juillet 1975
Koffi, né le 18 juin 1976
Dodji, né le 12 décembre 1976
Gbodjidé, né le 2 avril 1978
Enyonam, née le 2 avril 1980.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 22/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nantchidi Nadjou (née Outchouroufou), épouse de M. Nantchidi Djabaré, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1745 (indice 600, pourcentage 44 %) en retraite décédé le 13 août 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille six cent trente six (99.636) francs pour compter du 1^{er} septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille neuf cent vingt huit (19.928) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1982 à chacun des orphelins ci-dessus dénommés :

Amanvi, née le 20 juillet 1963
Nafoué, née le 20 janvier 1967.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Nantchidi Nadjou (née Outchouroufou), chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 22/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille six cent quatre (290.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegee Kokukpon, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 369 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1982.

M. Amegee Kokukpon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang ci-après désignés :

Akugan, née le 22 mai 1963
Ayawotse, né le 20 mai 1971
Kossigan, né le 11 mars 1973.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 22/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayité Lanssi (née Koba), épouse de M. Ayité Amouzou Ayawovi, gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie territoriale du Togo (indice 600, pourcentage 48 %) en retraite décédé le 4 octobre 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille trois cent soixante seize (121.376) francs pour compter du 1^{er} novembre 1982.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 22/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dao Tchiko (née Signang), épouse de M. Dao Toï Edjarékézi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 21005 (indice 420, pourcentage 51 %) en retraite décédé le 5 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1^{er} juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille cent soixante huit (16.168) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1982 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Pimanatétou, né le 8 décembre 1962
Magnouda, né le 30 août 1965
Essoyomèwè, née le 1^{er} février 1968
Assiki, né le 22 août 1970
Nalèwazou, né le 22 juillet 1978

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dao Essomouna, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 131/MEF/CR du 25/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Akakpo (Bruno), agent IEM principalde C.E. du corps des postes et télécommunications du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Dossou Akakpo (Bruno) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 11 décembre 1951
Akakpo Nyaboué, né le 7 mars 1955
Agbémégnon, né le 30 janvier 1959
Ahouéfa, née le 26 décembre 1960
Séwa, né le 22 décembre 1963
Kwami Adjéoda, né le 22 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Dossou Akakpo (Bruno) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Vigninou, né le 3 octobre 1966
Ségbéya, né le 30 janvier 1971
Akouavi, née le 13 mai 1974
Amégninou, né le 2 février 1975
Enyonam, née le 11 juillet 1977
Akouété, né le 6 août 1979
Akouélé, née le 6 août 1979
Edo Dossi, née le 5 février 1982.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 25/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Samina Akouvi (née Kpaye) épouse de M. Samina Kokou, caporal cher 5^e échelon n° mle 12090 (indice 575, pourcentage 46 %) en retraite décédé le 4 août 1981, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt dix neuf mille huit cent vingt quatre (99.824) francs pour compter du 26 janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille neuf cent soixante quatre (19.964) francs l'an pour compter du 26 janvier 1982 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Kpantika, né le 21 septembre 1962
Kossiwa, née le 10 juin 1963
Kouma, né le 5 octobre 1965
Kassawa, né le 7 avril 1966
Somboga, né le 4 mai 1966
Maoudouba, née le 29 juin 1969
Mayéda, né le 4 juillet 1969
Makawa, née le 17 juin 1970
Barma, né le 18 mai 1971
Matakèla, née le 12 juin 1973
Bagnagah, né le 12 mai 1976.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Samina Akouvi (née Kpaye) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 133/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe, adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akpenam Kiroun, né en 1953
Malimda, né en 1955
Abiré, née le 22 janvier 1956
Matalani, née en 1958
Biriziwé, née le 2 août 1958
Kouméalou, née le 30 novembre 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt douze (128.792) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Bodjona Ali Paa-Sma-Swe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (au 10^e au 28^e rang) ci-après désignés :

Bawibadi, né le 27 février 1963
Adinoyou, né le 22 novembre 1963
Wélésudèm, né le 25 avril 1964
Tchilalo, née le 28 août 1964
Pyalo, née le 30 mai 1965
Kibang, née le 14 juillet 1965
Sorou, né le 30 octobre 1965
Amazinam, le 14 mai 1967
Magnindounawè, née le 25 janvier 1968
Possobagnidou, née le 28 mars 1968
essossim'na, née le 7 août 1968
Essolaki, née le 14 décembre 1969
Magniding, née le 5 avril 1971
Mewinesso, né le 1^{er} mai 1971
Essot'na, né le 9 août 1971
P'dedou, née le 31 juillet 1972
Tchilalo, née le 14 février 1975
P'salouwé, né le 4 mars 1977
Lamandou, né le 4 juillet 1981.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alognon Kodjo Améwunya, adjudant 3^e échelon n° mle 12306 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alognon Kodjo Améwunya pour compter du 1^{er} février 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Amétowoyona, né le 6 janvier 1961
Dovi, née le 7 juillet 1963
Délali, née le 22 janvier 1964
Enyonamia, né le 21 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1^{er} février 1983.

M. Alognon Kodjo Améwunya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Fayossewo, née le 22 novembre 1967
 Edjodzinam, né le 25 décembre 1969
 Dzigbodi-Lolo, née le 12 décembre 1971
 Essiano, née le 19 octobre 1973
 Yao, né le 12 octobre 1978.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azoumaro Tcha Toké, sergent chef 4^e échelon n° mle 006/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azoumaro Tcha Toké, pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tagba, né le 27 août 1959
 Abalonoyou, né le 23 août 1963
 Kpalalo, née le 23 septembre 1963
 Manguiliwè, née le 8 mai 1964
 Tchoua, né le 23 janvier 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille cinq cent soixante (79.560) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Azoumaro Tcha Toké, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Essossimana, né le 17 juillet 1967
 Deoudolo, née le 24 janvier 1969
 Essohanam, né le 11 juin 1970
 N'Naa, née le 4 août 1971
 Laoudou, née le 31 octobre 1971
 Donga, née le 17 mai 1974
 Akila-Esso, né le 20 mai 1974
 Fègbawè, née le 9 décembre 1976
 Nèmè, née le 5 septembre 1977
 Kpatcha, né le 5 septembre 1977
 Wiyao, né le 23 avril 1980.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 29/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Boma Amina
 Mme veuve Boma Batéma,

épouses de M. Boma Atta, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 800) pourcentage 68 % décédé le 1^{er} janvier 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille huit cent soixante dix huit (88.878) francs pour compter du 21 novembre 1978, de quatre vingt dix mille sept cent soixante huit (97.768) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent deux mille six cent cinquante quatre (102.654) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à trente cinq mille cinq cent cinquante deux (35.552) francs pour compter du 21 novembre 1978, de trente neuf mille centsoixante quatre (39.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quarante et un mille soixante quatre (41.064) francs l'an pour compter 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mabémame, né le 16 septembre 1956
 Tégabè, né le 14 janvier 1959
 Boronda, né le 14 juillet 1959
 Babaka, né le 3 janvier 1963
 Foga, née le 24 mars 1963
 Bakoumtara, né le 22 janvier 1966
 Holbayenè, né le 30 avril 1967
 Atta, né le 8 mars 1971
 Kpédeba, né le 8 mars 1971

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Batawila Kouyama administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de trois cent deux mille huit cent trente deux (302.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumey Timemifè, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumey Timemifè pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Oukadey, né le 27 septembre 1956
 Adjiniwè, née le 28 août 1958
 Oukadaya, né le 11 octobre 1961
 Safiou, né le 14 juin 1962
 Moatadéou, né le 14 décembre 1964
 Ikora, né le 29 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille sept cent huit (75.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Koumey Timemifè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Awali, né le 30 janvier 1965
 Odéyi, né le 11 octobre 1966
 Mognoudéwè, né le 7 février 1968
 Idjorakawètey, né le 27 février 1967
 saoudatou, née le 10 août 1968
 Mériça, né le 2 mai 1970
 Gado, née le 28 juillet 1970
 Eladji, né le 26 novembre 1970
 Koudjoya, né le 6 juillet 1973
 Ikililou, né le 19 septembre 1973
 Miféideh, née le 9 mai 1974

N'Yimouan, né le 27 août 1974
 Salissou, né le 3 octobre 1976
 Abourazizi, né le 15 octobre 1976
 Afissétou, née le 18 octobre 1976
 Moustafa, né le 20 janvier 1979
 Mohamed, né le 5 mars 1979
 Mohamed, né le 26 juin 1981
 Fatouma, née le 3 juillet 1981
 Aïssatou, née le 26 mai 1982.

Arrêté n° 139/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt huit (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gatzaro Timatè N'Tahoulma, sergent chef 4^e échelon n° mle 005/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

M. Gatzaro Timatè N'Tahoulma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 3 septembre 1964
 Arrah, né le 1^{er} octobre 1969
 Womb, né le 29 mai 1970
 Haware, né le 19 octobre 1971
 Gnakou, né le 16 juin 1972
 Abah, née le 23 août 1974
 Tchéndé, né le 21 mars 1977
 Naka, née le 17 juin 1978
 Anaharm, né le 5 septembre 1981.

Arrêté n° 140/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounakey Adélé Kossivi, adjudant 3^e échelon n° mle 218 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise. (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounakey Adélé Kossivi pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 27 juillet 1957
 Akosswavi, née le 18 juin 1961
 Akossiwa, née le 18 juin 1961
 Améyo, née le 6 janvier 1962
 Akosswavi, née le 2 juin 1963
 Amivi, née le 8 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt deux mille huit cent quarante huit (122.848) francs pour compter compter du 1^{er} mars 1983.

M. Hounakey Adélé Kossivi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 26 mars 1966
 Djigbodi, née le 28 août 1967
 Kodjo, né le 30 décembre 1967
 Koffi, né le 20 juin 1969
 Koffi, né le 27 juin 1969
 Adjo, née le 23 mars 1970
 Kodjo, né le 23 novembre 1970
 Koffi, né le 12 mars 1971
 Ami, née le 13 octobre 1972
 Kossivi, né le 3 décembre 1972
 Anani, né le 20 août 1974
 Yaovi, né le 11 juin 1975
 Adjovi, née le 25 avril 1977
 Ayaba, née le 5 juin 1980
 Adjo, née le 9 juin 1980.

Arrêté n° 140 bis/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de quatre cent soixante mille quatre cent trente six (460.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zolome Dossou (Antoine), contre-maitre principal 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer fu Togo (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zolome Dossou (Antoine) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, née le 13 novembre 1952
 Adjovi, née le 25 avril 1955
 Kodzo, né le 10 juin 1957
 Adodo, né le 25 mars 1959
 Akouavi, née le 25 mai 1960
 Akédzé, né le 8 février 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cent douze (115.112) francs pour compter compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Zolome Dossou (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Assiba, née le 24 février 1963
 Koffi, né le 27 septembre 1963
 Améyo, née le 24 juillet 1965
 Kossivi, né le 14 août 1966
 Messan, né le 7 mars 1975.

Arrêté n° 141/MEF/CR du 29/3/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Telou Akossiwa (née Boyoti),
 Mme veuve telou Abra (née Karabon).

épouses de M. Télou Fawiè Agohmaou, sergent 4^e échelon n° mle 1047 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 600 ; pourcentage 35 %) décédé le 31 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de trente neuf mille six cent vingt huit (39.628) francs pour compter du 1^{er} juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille huit cent cinquante deux (15.852) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Palakiyém, né le 19 décembre 1969
 Essohanam, née le 2 mai 1972
 Bouwoubè, né le 31 janvier 1975
 Palanèdina, né le 26 juin 1976
 Bagoubadi, né le 20 avril 1977
 Pawoubadi, née le 26 avril 1980
 Manamèdou, née le 15 août 1980
 Essomezéou, né le 30 mars 1981
 Mindikisi, née le 12 juin 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1982.

Payables jusqu'à de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Agouzou Fawiè Tchelim, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 141 bis /MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante quatre (394.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnansa Essèna, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Gnansa Essèna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Pihènwè, né le 24 août 1969
 Kakpili, née le 29 mai 1971
 Patipatoua, né le 5 mai 1974
 Essohanam, né le 12 avril 1975
 Passipatom, né le 24 février 1977
 Peheza, né le 4 avril 1979
 Aninam, né le 25 juin 1979
 Pialo, née le 23 juin 1981.

Arrêté n° 142/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpovi Sayi Massih Kodjo adjudant de 3^e échelon n° mle 221 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites au Togo à M. Akpovi, Sayi Massih Kodjo pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nolodji, né le 6 mai 1958
 Kokou, né le 29 juin 1960
 Déady, née le 7 juin 1962
 Ayaba, née le 21 janvier 1965
 Kossiwa, le 21 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix huit mille deux cent soixante seize (98.276) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Akpovi Sayi Massih Kodjo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 11 juin 1967
 Gbénadé, née le 26 janvier 1968
 Kossivi, né le 30 juin 1968
 Gbèhèdè, née le 31 mars 1970
 Nohoèdè, née le 6 avril 1974
 Afia, né le 15 avril 1977

Arrêté n° 143/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente neuf mille deux soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edjeou Kpatcha, caporal 5^e échelon n° mle 0492 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

M. Edjeou Kpatcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 28 juillet 1972
 Anani, né le 8 septembre 1972
 Balakiany, né le 2 octobre 1972
 Komlan, né le 11 décembre 1973
 Essotè, né le 16 février 1974
 Bosidooyo, né le 29 août 1975.

Arrêté n° 144/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjado Kodjo, contremaître principal de C E du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjado Kodjo pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés.

Adjowavi, née le 29 décembre 1958
Ayaba, née le 23 mai 1963
Bayi, née le 5 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille trois cent huit (52.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Adjado Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 28 janvier 1968
Komlanvi, né le 28 août 1976
Akouavi, née le 13 octobre 1976
Kossi, né le 25 février 1979.

Arrêté n° 144 bis/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de deux cent trente sept mille six cent quatre vingt dix huit (237.698) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Glokpör Akoko (née Amaïzo), monitrice principale de classe exceptionnelle du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 145/MEF/CR du 29/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Messan-Noutchet Kokou Tchoklo, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah-Noutchet Kokou Tchoklo pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kuassi, né le 14 mars 1954
Kafui, née le 19 décembre 1956
Mémé, née le 29 avril 1957
Akuavi, née le 1^{er} juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille deux cent soixante seize (77.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Messan-Noutchet Kokou Tchoklo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 2 mars 1970
Kodjovi, le 4 septembre 1972
Kuassi, né le 19 mai 1974
Anani, né le 18 décembre 1976
Koffi, né le 14 janvier 1983.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 30/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent soixante quatre (323.664) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Adjrala Sanvi (Benoît), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Sodji Adjrala Sanvi (Benoît) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Mégbédji, né le 9 février 1964
Mensah, né le 3 septembre 1966.

Arrêté n° 153/MEF/CR du 31/3/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de un million trois cent soixante treize mille sept cent cinquante six (1.373.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel), ingénieur de C. E. du corps du personnel des mines et géologie du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 7 mars 1958
Akpé, né le 14 décembre 1959
Kafui, né le 19 février 1961
Massan, née le 20 mai 1962
Sika Manan, née le 13 janvier 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante deux (274.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Comlan Canli, né le 26 mai 1970.

Arrêté n° 154/MEF/CR du 1/4/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de huit cent quarante mille cent quatre (840.104) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuevidjen Assiongbon, professeur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1982.

M. Kuevidjen Assiongbon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Onolio, né le 18 novembre 1966
Dédé, née le 23 février 1975.

Arrêté n° 155/MEF/CR du 1/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kossi contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivor Kossi pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kofiga, né le 29 avril 1960
Komlaga, né le 8 novembre 1960
Amaga, né le 24 mars 1962
Afiwa, née le 13 juillet 1962
Yao, né le 27 juin 1963
Kofi Mesa, 14 février 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent-vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Ayivor Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Mesa, né le 23 mai 1966
Ablavi, née le 25 juillet 1967
Anani Yawo, né le 6 juin 1968
Kodjo, né le 29 septembre 1969
Afiavi, née le 25 juin 1971
Akuavi, née le 22 mars 1972
Ayawovi, née le 31 janvier 1974
Ablavi, née le 28 mai 1974
Komi, né le 27 novembre 1976
Afivi, née le 13 mai 1977
Kossiwa, née le 7 octobre 1979
Adjoavi, née le 30 juin 1980
Ayaovi, né le 22 avril 1982.

Arrêté n° 156/MEF/CR du 11/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Attaley Adjoa née Ama Tchoutchoui, épouse de M. Attaley Koffi (Thomas) commis des greffes et parquets principal 3^e échelon (indice 590) pourcentage 45 % décédé le 21 juillet 1977, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt six mille sept cent cinquante six (86.756) francs pour compter du 22 mai 1978, de quatre vingt quinze mille quatre cent trente

deux (95.432) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent mille deux cent quatre (100.204) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille trois cent cinquante deux (17.352) francs l'an pour compter du 22 mai 1978, de dix neuf mille quatre quatre vingt huit (19.088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de vingt mille quarante (20.040) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après :

Kokou, né le 12 octobre 1960
Amevi, née le 8 septembre 1962
Ahouefa, née le 5 avril 1966
Akouavi, née le 9 août 1967
Kouakouvi, né le 4 décembre 1968
Komla, né le 13 avril 1971
Kokouvi, né le 18 octobre 1972
Anani, né le 5 décembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Attaley Kowovi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 158/MEF/CR du 11/4/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayigan Ahodamavoue, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 220 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayigan Ahodamavoue, pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayélgan, née le 20 février 1955
Ayélévi, née le 24 février 1958
Amavi, née le 29 août 1959
Kokoè, née le 31 août 1959
Amavi, née le 6 juin 1960
Amavi, né le 8 octobre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille neuf cents (81.900) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Ajavon Ayigan Ahodamavoue pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 15 octobre 1964
Ayélé, née le 22 mars 1965
Amah, né le 6 février 1967
Ayavi, né le 18 juin 1969
Ayélé, née le 6 juin 1970
Ayélé, née le 3 novembre 1970
Mensan, né le 17 juin 1971
Ayoko, née le 31 août 1972
Ayélé, née le 2 décembre 1972

Amavi, né le 29 mars 1973
 Ayoko, née le 27 juin 1973
 Ayélé, née le 14 novembre 1973
 Amavi, né le 27 décembre 1974
 Ayélé, née le 7 mai 1976
 Ayélévi, née le 27 mai 1976
 Ayayi, né le 12 septembre 1976
 Ayélé, née le 21 mai 1979.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 11/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ahiany-Akakpo Afi (née Agbedanu-Godjo)
 Mme veuve Ahiany-Akakpo Akuyo (née Lekete)
 Mme Ahiany-Akakpo Adjoa (née Awanyo-Dzreke)
 Mme veuve Ahiany-Akakpo Ablavi (née Agouze),

épouses de M. Ahiany-Akakpo Komlavi Klové (Isaac), instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, (indice 650, pourcentage 24 %) décédé le 3 novembre 1976, une pension de veuve au taux de onze mille quatre vingt quatre (11.084) francs pour compter du 1^{er} décembre 1976, de douze mille sept cent quarante quatre (12.744) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de quatorze mille vingt (14.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quatorze mille sept cent vingt (14.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à dix neuf mille cent quatre vingt huit (19.188) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1976, à vingt deux mille cinquante deux (22.052) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977, à vingt quatre mille deux cent soixante deux (24.262) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à vingt cinq mille quatre cent soixante seize (25.476) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille huit cent soixante huit (8.868) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1976, dix mille cent quatre vingt seize (10.196) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977, onze mille deux cent seize (11.216) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à onze mille sept cent soixante seize (11.776) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Yawa, née le 30 août 1962
 Akoua, née en 1962
 Mimi-Ama, née le 28 septembre 1963
 Koami, né le 3 avril 1965
 Kokou, né le 14 avril 1965
 Mensah, né le 2 août 1967
 Atu, né le 1^{er} novembre 1967
 Kossi, né le 26 octobre 1969
 Yawo, né le 27 novembre 1969
 Anani, né le 27 avril 1970
 Abravi, née le 1^{er} septembre 1970
 Yawotsé, né le 3 août 1972
 Yawo, né le 3 août 1972
 Essi, née le 21 janvier 1973
 Dédé, née le 20 avril 1973
 Kodjo, né le 29 avril 1974
 Tonè, né le 30 janvier 1975
 Koffi, né le 12 décembre 1975
 Ama, née le 20 mars 1976.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quinze mille trois cent quarante quatre (15.344) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1976, dix sept mille six cent quarante huit (17.648) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1977, dix neuf mille quatre cent douze (19.412) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à vingt mille trois cent quatre vingt (20.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Akakpo-Ahiany Kodzo, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 160/MEF/CR du 11/4/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit (327.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kombate Yébine, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 231 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kombate Yébine pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yendoutien, né le 9 mai 1955
 Fénane, né le 2 mars 1956
 Yendoukoi, née le 22 janvier 1958
 Afiwa, née le 18 juillet 1958
 Kinaso, née le 20 novembre 1960
 Yobé, né le 25 août 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus ont fixé à quatre vingt et un mille neuf cents (81.900) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. Kombate Yébine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Nouniynete, née le 12 janvier 1963
 Ayawovi, né le 9 janvier 1964
 Bétien, né le 20 décembre 1965
 Nirkaname, né le 25 juillet 1966
 Migolibe, né le 25 janvier 1968
 Assibi, née le 5 avril 1969
 Lapukin, né le 30 décembre 1970
 Larba, née le 30 décembre 1970
 Mikibirsoi, né le 27 mars 1972
 Kanya, né le 20 janvier 1975
 Lakoname, née en 1976
 Bangbalpe, née le 5 février 1976
 Poudan, née le 14 août 1981.

Arrêté n° 161/MEF/CR du 11/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent vingt quatre (399.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Pethos Adjiwanou Kodjo (Philippe), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la douane togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Pethos Adjiwanou Kodjo (Philippe) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Mawuéna, née le 26 novembre 1963
Ablavi, née le 19 octobre 1965
Kossiwavi, née le 17 décembre 1967
Afi, né le 6 février 1970
Koffi, né le 25 juin 1971
Améwovo, né le 31 mars 1972
Ayiaovi, né le 17 octobre 1974
Akouvi, née le 3 novembre 1976.

Arrêté n° 162/MEF/CR du 11/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovo Amegninou (Gabriel) contremaitre principal de classe exceptionnelle des chemins de fer du Togo, une rente viagère d'invalidité dont le pourcentage est fixé à 25 % du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordé est à cinquante mille neuf cent cinquante deux (50.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 173/MEF/CR du 19/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de un million quatre cent trente sept mille cent soixante (1.437.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagadou Kodjovi Vinyo (Victor), ingénieur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel d'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Dagadou Kodjovi Vinyo (Victor) pour compter du 1^{er} février 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang).

Kokou, né le 15 juin 1960
Adjoa, née le 7 mai 1962
Adjoavi, née le 20 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante trois mille sept cent seize (143.716) francs pour compter du 1^{er} février 1983.

M. Dagadou Kodjovi Vinyo (Victor) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Amivi, née le 5 février 1972.

Arrêté n° 175/MEF/CR du 19/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille cinq cent cinquante deux (329.552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Kaffessima Sokouma Sallah, brigadier 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kaffessima Sokouma Sallah, pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 4 janvier 1956
Ablavi, née le 27 février 1962
Wassa, né le 27 décembre 1962
Kasséka, né en 1962
Yevo, né le 10 septembre 1963
Kossiwa, née en 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus ont fixé à quatre vingt deux mille trois cent quatre vingt huit (82.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Kaffessima Sokouma Sallah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 15 mai 1965
Wawa, né le 12 juin 1967
Afi, née le 31 janvier 1969
Koffi, né le 28 juillet 1972
Santa, né le 27 octobre 1972
Tantivi, née en 1976
Comlanvi, né le 8 décembre 1977
Abravi, née le 21 février 1978
Kodjo, né en 1978.

Arrêté n° 192/MEF du 28/4/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Edorh M. Agbessi, épouse de M. Edorh Messan ouvrier spécialisé principal 2^e échelon des travaux publics du Togo ; (indice 590) pourcentage 74 % en retraite décédé le 1^{er} octobre 1979 une pension de veuve au taux annuel de cent quarante deux mille six cent soixante quatre (142.664) francs pour compter du 1^{er} octobre 1979, de cent cinquante six mille neuf cent trente (156.930) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent soixante quatre mille sept cent soixante seize (164.776) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Edorh M. Agbessi une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au de ses enfants ci-après désignés :

Kinmidé, né le 29 juin 1954
Howagnon, né le 28 août 1956
Akakpo, né le 19 mai 1959
Adjwouhoua, né le 4 août 1963.

Le montant de cette majoration est fixé à vingt et un mille quatre cents (21.400) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1979, de vingt trois mille cinq cent quarante (23.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et vingt quatre mille sept cent seize (24.716) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille cinq cent trente deux (28.532) pour compter du 1^{er} octobre 1979, de trente et un mille trois cent quatre vingt huit (31.388) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de trente deux mille neuf cent cinquante six (32.956) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après :

Kinmidé, né le 29 juin 1954
 Howagnon, né le 28 août 1956
 Akakpo, né le 19 mai 1959
 Adjiwouhoua, né le 4 août 1963
 Woasidé, né le 15 octobre 1965
 Agbetokan, né en 1967
 Hossou, né le 22 novembre 1972.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Etorh Amouzou Gbessinou tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 193/MEF/CR du 28/4/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de six cent trente et un mille sept cent soixante seize (631.776) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ewovon Anku, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ewovon Anku pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 27 septembre 1952
 Anku, né le 28 septembre 1954
 Komla, né le 3 avril 1956
 Abra, née le 6 février 1962
 Akuwa, née le 8 janvier 1964
 Yawa, née le 17 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. Ewovon Anku pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 23 mars 1969
 Atsu, né le 12 mars 1979
 Atsufoe, née le 12 mars 1979.

Arrêté n° 194/MEF/CR du 3/5/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpando H. Dagadou, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpando H. Dagadou pour compter du 1^{er} février 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ami, née le 28 juillet 1953
 Kokou, né le 8 février 1956
 Djitodé, née le 14 mars 1960
 Ayawa, née le 26 janvier 1961
 Yao, né le 5 juillet 1962
 Afi, née le 3 janvier 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante huit mille six cent quatre (148.604) francs pour compter du 1^{er} février 1983.

M. Kpando H. Dagadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Egno, née le 23 avril 1964
 Kodjo, né le 24 juillet 1967
 Tatigna, né le 21 avril 1968
 Alagno, né le 20 juillet 1968
 Kossiwa, née le 27 juillet 1969
 Elagnokoko, 28 juillet 1971
 Hateka, né le 31 juillet 1971.

Arrêté n° 195/MEF/CR du 4/5/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent vingt neuf mille neuf cent quatre vingts (129.980) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hodenanou Komlan, soldat de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 0447 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1982.

M. Hodenanou Komlan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kossi, né le 23 septembre 1973.

Arrêté n° 196/MEF/CR du 4/5/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent trente six mille trente deux (236.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpegnidou Koffi, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. Akpegnidou Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) :

Afi, née le 13 novembre 1970
 Kwami, né le 14 octobre 1972
 Komivi, né le 3 août 1974
 Kafui, née le 18 juillet 1975
 Kokou, né le 18 août 1976
 Mawulawoè, née le 17 mai 1981.

Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 1/MEF/MTPMERH du 3/1/83 — Est attribué à El Hadj Boukari Bässabi Bonfoh, une parcelle de réserve administrative de 7a. 34ca (objet du morcellement du titre foncier n° 9050) sis à Lomé Tokoin Dogbéavou moyennant un prix de 150 francs le centiare soit au total $150 \text{ F} \times 734 = 110.100$ francs cent dix mille cent francs payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Le directeur des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Arrêté interministériel n° 4/MEF/MTPMERH du 23/2/83 — Est attribué à M. Bébessiki Tènè, une parcelle de réserve administrative de 3a. 17ca sis à Kara et à distraire du titre foncier n° 25 de Sokodé moyennant d'une somme de 75.000 F soixante quinze mille francs à la caisse du service des domaines à Lomé.

Les frais résultant de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Le directeur des domaines, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 107/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République de l'U.R.S.S. à Lomé (République du Togo) trois (3) parcelles de terrain domaniale sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

Les trois (3) parcelles situées dans la zone II portent les numéros 2152 - 2153 - 2154 et ont respectivement une contenance de 3.145 M², 3.857 M² et 3.998 M².

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 108/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République de Tunisie à Lomé (République du Togo) deux (2) parcelles de terrain domaniale sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

La première parcelle située dans la zone I porte le numéro 1223 et a une contenance de 6.317 M² ; la deuxième parcelle située dans la zone II porte le numéro 2269 et a une contenance de 4.612 M².

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 109/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade du Zaïre à Lomé (République du Togo) trois (3) parcelles de terrain domaniale sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

La première parcelle située dans la zone I porte le numéro 1224 et a une contenance de 5.762 M² ; les deux (2) autres parcelles situées dans la zone II portent les numéros 2216-2217 et ont respectivement une contenance de 4.073 M² et 5.385 M².

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 110/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République des Etats-Unis d'Amérique à Lomé (République du Togo) quatre (4) parcelles de terrain domaniales sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

Les deux (2) premières parcelles situées dans la zone I portent les numéros 1115 et 1134 et ont respectivement une contenance de 5.812 et 5.753 M2 ; les deux (2) dernières parcelles situées dans la zone II portent les numéros 2265-2266 et ont respectivement une contenance de 6.809 et 5.730 M2.

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 111/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République Populaire de Chine à Lomé (République du Togo) deux (2) parcelles de terrain domaniales sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

La première parcelle située dans la zone I porte le numéro 1222 et a une superficie de 7.748 M2 ; la deuxième parcelle située dans la zone II porte le numéro 2253 et a une contenance de 4.826 M2.

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 112/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République du Ghana à Lomé (République du Togo) deux (2) parcelles de terrain domaniales sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

La première parcelle située dans la zone I porte le numéro 1226 et a une contenance de 6.301 M2 ; la deuxième parcelle située dans la zone II porte le numéro 2214 et a une contenance de 3.734 M2.

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 113/MEF/DOM du 11/3/83 — Il est concédé à l'ambassade de la République du Brésil à Lomé (République du Togo) deux (2) parcelles de terrain domaniales sis à Lomé II en vue de la construction d'une chancellerie et d'une résidence.

La première parcelle située dans la zone I porte le numéro 1219 et a une contenance de 6.322 M2 ; la deuxième parcelle située dans la zone II porte le numéro 2264 et a une contenance de 5.296 M2.

Les conditions de la concession seront fixées ultérieurement.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra le morcellement au profit du concessionnaire après satisfaction des conditions de la concession.

Le directeur du service des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 176/MEF/DOM du 20/4/83 — Il est affecté au ministère du développement rural (direction du service de la nutrition et de la technologie alimentaire à Lomé), une parcelle de terrain domaniale sis à Baguida Kpogan (préfecture du Golfe) dépendant du titre foncier n° 4220 RT, d'une contenance de 2ha. 50.

Le ministre du développement rural devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Autorisation provisoire

Arrêté n° 114/MEF du 11/3/83 — En attendant l'organisation de la profession de moniteur de conduite des véhicules à moteur, une autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est accordée à M. Mensah Koissi, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de conduite des véhicules à moteur.

Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire est chargé de l'application du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 177/MEF/AI du 20/4/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de janvier exercice 1983.

N° des Rôles	Agences	Nature contributions	Montant des Rôles	Total
<i>Budget Général</i>				
2	Lomé	Taxe progressive Taxe progressive (VF) TSDH F.N.S.	403.780.611 169.826.190 24.020.875 48.075	597.675.751
3	Lomé	B.I.C. (IMF) B.I.C. I.G.R. F.N.I.	1.716.191 1.057.915.428 4.664.520 647.110	
4	Lomé	Taxe immobilière	13.096.384	1.702.957.872
5	Lomé	T.C.P.	17.646.473	
6	Lomé	TERR	9.596.015	
<i>Budget communal</i>				
2	Lomé		3.842.169	6.979.094
7	Lomé		2.747.855 389.070	
			3.136.925	1.709.936.966

Arrêté n° 178/MEF du 20/4/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature contributions	Montant des Rôles	Total
<i>Budget Communal</i>				
249	Lomé	T. V. L T.V.	1.913.739 2.215.710	4.129.449
				4.129.449

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent vingt neuf mille quatre cent quarante neuf francs est fixée au 14 mars 1983.

Arrêté n° 179/MEF/AI du 20/4/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature contributions	Montant des Rôles	Total
<i>Budget Communal</i>				
53	Lomé	T. V.	880.336	880.336

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quatre vingt mille trois cent

trente six francs est fixée au 14 mars 1983.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES

Terrains domaniaux

Arrêté interm. n° 1/MTPMERH/DGUH/MEF du 4/2/83 — Est affectée au ministère des affaires sociales et de la promotion féminine, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de soixante dix neuf ares, onze centiares (79 a 11 ca), levé de la réserve de l'arrêté n° 16 du 16 juillet 1969, sise à Tokoin-Tamé, pour l'extension du village S.O.S.

Le ministre des affaires sociales et de la promotion féminine devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interm. n° 2/MTPMERH/DGUH/MEF du 4/2/83 — Est affectée au ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés, une parcelle de terrain domanial d'une contenance d'un hectare cinq ares trois centiares (1 ha 5 a 3 ca), objet du lotissement n° 043/MTP/TP/AAU du 6 novembre 1972, pour la construction du service régional de l'inspection de l'enseignement du deuxième degré.

Le ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interm. n° 3/MTPMERH/DGUH/MEF du 4/2/83 — Est affectée au secrétariat des postes et télécommunications, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de quarante cinq ares, soixante quatre centiares (45 a 64 ca), levé de la réserve de l'arrêté n° 16 du 16 juillet 1969, sise à Tokoin-Tamé.

Le secrétariat des postes et télécommunications devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction, conformément à l'article 4 du décret n° 79-273 du 9 novembre 1979.

L'attributaire n'est autorisé à solliciter l'immatriculation du terrain en son nom qu'après le commencement effectif de la réalisation du projet de construction envisagée.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre et le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interm. n° 12/MEF/MTPMERH/DGUH du 26/4/83 — Est affectée à titre de dédommagement au sieur Pitcholo Piham, une parcelle de terrain réserve administrative d'une contenance de 1200 m² objet du lotissement n° 011/MTP/TP/AAU du 14 avril 1976.

L'intéressé devra libérer l'emprise de la voie publique dès la reconstruction de sa demeure sur le terrain qui lui est affecté.

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le chef du service des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Enquêtes de commodo et incommodo

Arrêté n° 17/MTPMERH/DGMG/SEC du 23/5/83 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au 25 mai 1983 au 8 juin 1983 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, route d'Atakpamé par la société Mobil-Oil Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 25 mai 1983 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

Arrêté n° 18/MTPMERH/DGMG/SEC du 23/5/83 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 mai 1983 au 8 juin 1983 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle boulevard circulaire et rue non dénommée par la société Mobil-Oil Togo.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 25 mai 1983 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES

Ouverture de concours

Arrêté interministériel n° 11/MSPAS/METQD-RS — Un concours d'entrée en 3^e année de l'école nationale de formation sociale sera ouvert à Lomé le 29 juin 1983 à 7 heures 30 à l'intention des agents de promotion sociale ayant accompli au moins 4 ans de service effectif.

Tout candidat doit avoir l'autorisation du ministre de la santé publique des affaires sociales de passer le concours, autorisation accordée après étude de son dossier.

Les épreuves du concours seront les suivantes :

- une épreuve écrite éliminatoire portant sur un sujet d'ordre général d'une durée de 4 heures
- une épreuve orale qui est la soutenance d'un document de 12 pages au minimum sur une ou deux expériences d'agent de promotion sociale devant un jury après admissibilité à l'épreuve écrite.

L'épreuve orale se déroulera le 6 juillet 1983.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande d'inscription manuscrite timbrée à 250 frs
- un certificat médical datant de moins de 3 mois
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- une copie légalisée du diplôme d'agent de promotion sociale.

Autorisations d'exploiter de cliniques médicales

Arrêté n° 12/MSPAS du 16/5/83 — Une autorisation d'exploiter une clinique d'accouchement et un cabinet de consultations gynéco-obstétrique à Lomé, est accordée à M. Kouassi Attoh-Mensah, chirurgien-gynécologue.

M. le docteur Kouassi Attoh-Mensah est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique dénommée "La Fraternité" située à Tokoin-Doumassé - près de l'école nouvelle internationale du Togo (ENIT).

Arrêté n° 13/MSPAS du 16/5/83 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation gynéco-obstétrique sans hospitalisation, à Lomé, est accordée à M. Adanlété Fovi Assiongbon, docteur en médecine, spécialiste de gynécologie et d'obstétrique.

M. le docteur Fovi Assiongbon Adanlété est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé au 8, rue des cocotiers à Nyékonakpoè.